



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur l'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme

Obligation de respecter les droits
de l'homme – Notions de « juridiction »
et d'imputabilité

Mis à jour au 30 avril 2022

Préparé au sein du Greffe. Il ne lie pas la Cour.

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce rapport, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de s'adresser à publishing@echr.coe.int pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des guides sur la jurisprudence, veuillez consulter le document « [Traductions en cours](#) ».

Le texte original de ce guide est en français. Il est mis à jour sur une base régulière. La présente mise à jour a été arrêtée au 30 avril 2022. Il peut subir des retouches de forme.

Les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à l'adresse www.echr.coe.int (Jurisprudence – Analyse jurisprudentielle – Guides sur la jurisprudence). Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : https://twitter.com/ECHR_CEDH.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2022

Table des matières

Avis au lecteur	4
I. Le principe de territorialité et les exceptions de ce principe	7
A. Le principe de territorialité et son étendue	7
1. Le principe de territorialité au sens classique	7
2. Transferts de souveraineté sur un territoire	10
3. Le rapport entre les articles 1 et 56 de la Convention.....	11
4. Le lien juridictionnel créé par l'engagement d'une procédure civile ou pénale	12
B. Les exceptions du principe de territorialité.....	16
1. La phase active d'un conflit armé international	17
a. L'État « actif », menant une opération militaire sur le territoire d'un autre État.....	17
b. L'État « passif », souffrant d'une opération militaire étrangère sur son territoire.....	18
c. Remarque générale.....	18
2. Pouvoir exercé sur la personne de l'intéressé.....	18
a. Remarque générale.....	18
b. Actes des agents diplomatiques ou consulaires.....	19
c. Actes commis à bord d'un navire ou d'un aéronef.....	20
d. Exercice de prérogatives de puissance publique d'un autre État avec l'accord de celui-ci	20
e. Recours à la force par des agents d'un État opérant hors de son territoire	22
f. Autres situations.....	24
3. Pouvoir exercé sur un territoire donné	24
a. La juridiction de l'État « actif » en raison de ses actions militaires en dehors de son territoire	25
i. Occupation militaire « classique ».....	26
ii. Création d'une entité non reconnue par la communauté internationale.....	29
b. La juridiction de l'État souffrant une action militaire étrangère (ou non reconnue par la communauté internationale) sur son territoire.....	34
II. La délégation des pouvoirs de l'État ou leur exercice conjoint avec d'autres États	38
A. L'imputabilité de la violation alléguée à l'Union européenne : la présomption Bosphorus ou le principe de protection équivalente	38
B. L'imputabilité de la violation alléguée à l'ONU	39
1. Opérations militaires internationales	39
2. Sanctions internationales décidées par le Conseil de sécurité des Nations unies	40
C. L'imputabilité de la violation alléguée à d'autres organisations internationales.....	41
Liste des affaires citées	42

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts et décisions fondamentaux rendus par celle-ci. En l'occurrence, ce guide analyse et résume la jurisprudence relative à l'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne »). Le lecteur y trouvera les principes-clés élaborés en la matière ainsi que les précédents pertinents.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts et décisions de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et, récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, § 109, 5 juillet 2016).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, § 89, CEDH 2012). En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI, et plus récemment, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], n°s 8675/15 et 8697/15, § 110, 13 février 2020).

Ce guide comporte la référence des mots-clés pour chaque article cité de la Convention ou de ses Protocoles additionnels. Les questions juridiques traitées dans chaque affaire sont synthétisées dans une *Liste de mots-clés*, provenant d'un thésaurus qui contient des termes directement extraits (pour la plupart) du texte de la Convention et de ses Protocoles.

La *base de données HUDOC* de la jurisprudence de la Cour permet de rechercher par mots-clés. Ainsi la recherche avec ces mots-clés vous permettra de trouver un groupe de documents avec un contenu juridique similaire (le raisonnement et les conclusions de la Cour de chaque affaire sont résumés par des mots-clés). Les mots-clés pour chaque affaire sont disponibles dans la Fiche détaillée du document. Vous trouverez toutes les explications nécessaires dans le *manuel d'utilisation HUDOC*.

* La jurisprudence citée peut être dans l'une et/ou l'autre des deux langues officielles (français et anglais) de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme. Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre non définitifs à la date de publication de la présente mise à jour sont signalés par un astérisque (*).

Introduction

Article 1 de la Convention – Obligation de respecter les droits de l'homme

« Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention. »

Mots-clés HUDOC

Haute Partie contractante (1) – Responsabilité des États (1) – Juridiction des États (1)

1. Aux termes de l'article 1 de la Convention, l'engagement des États contractants se borne à « reconnaître » (en anglais « *to secure* ») aux personnes relevant de leur « juridiction » les droits et libertés énumérés. La « juridiction » au sens de l'article 1 est une condition *sine qua non*. Elle doit avoir été exercée pour qu'un État contractant puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions à lui imputables qui sont à l'origine d'une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention (*Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], § 103, 2012, et la jurisprudence y citée).

2. Historiquement, le texte rédigé par la commission des affaires juridiques et administratives de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe prévoyait, dans ce qui allait devenir l'article 1 de la Convention, que les « États membres s'engage[ai]ent à garantir à toute personne résidant sur leur territoire les droits (...) ». Le comité d'experts intergouvernemental qui se pencha sur le projet de l'Assemblée consultative décida de remplacer les mots « résidant sur leur territoire » par les termes « relevant de leur juridiction ». Les motifs ayant présidé à cette modification se trouvent décrits dans l'extrait suivant du *Recueil des travaux préparatoires de la Convention européenne des Droits de l'Homme* :

« Le projet de l'Assemblée avait attribué le bénéfice de la Convention à « toute personne résidant sur le territoire des États signataires. » Il a semblé au Comité que le terme « résidant » pourrait être considéré comme étant trop restrictif. En effet, il y aurait lieu d'accorder le bénéfice de la Convention à toute personne se trouvant sur le territoire des États signataires, même à celles qui ne sauraient être considérées comme y résidant au sens juridique du mot. D'ailleurs, ce sens n'est pas le même dans toutes les législations nationales. Le Comité a donc remplacé le terme « résidant » par les mots « relevant de leur juridiction », qui figurent également dans l'article 2 du projet de Pacte de la Commission des Nations Unies. » (vol. III, p. 260)

3. L'adoption de l'article 1 de la Convention fut encore précédée d'une observation du représentant belge, qui, le 25 août 1950, lors de la séance plénière de l'Assemblée consultative, s'exprima comme suit :

« (...) actuellement le droit de protection de nos États, en vertu d'une clause formelle de la Convention, pourra s'exercer intégralement et sans division ni distinction en faveur des individus quelle qu'en soit la nationalité qui, sur le territoire de l'un quelconque de nos États, auraient eu à se plaindre d'une violation de [leurs] droit[s]. »

4. Il est ensuite précisé dans les travaux préparatoires que le libellé de l'article 1 comportant les mots « relevant de leur juridiction » ne prêta pas à discussion et que le texte tel qu'il se présentait alors (et tel qu'il existe aujourd'hui) fut adopté par l'Assemblée consultative le 25 août 1950 sans subir de nouveaux amendements (*Recueil*, vol. VI, p. 132) (*Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], 2001, §§ 19-20).

5. La notion de « juridiction » au sens de l'article 1 de la Convention doit passer pour refléter la conception de cette notion en droit international public (*Ukraine c. Russie (Crimée)* [GC] (déc.), 2020, § 344).

6. La question de « juridiction » ne dépend pas forcément du fond de l'affaire, et il n'y a donc pas nécessairement lieu de réserver la question pour la trancher au stade du fond (*Ukraine c. Russie (Crimée)* [GC] (déc.), 2020, § 265). Plus particulièrement, la question de savoir si les actes à l'origine des griefs de l'intéressé relèvent de la *jurisdiction* de l'État défendeur et celle de savoir si cet État est effectivement *responsable* de ces actes au regard de la Convention sont deux questions bien distinctes, la seconde relevant plutôt du fond de l'affaire (*Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), 1995, §§ 61 et 64). Il faut aussi distinguer la question de la *jurisdiction*, au sens de l'article 1 de la Convention, de l'*imputabilité* de la violation alléguée aux actions ou omissions de l'État défendeur, cette dernière étant examinée sous l'angle de la compatibilité de la requête *ratione personae* avec les dispositions de la Convention (*Loizidou c. Turquie* (fond), 1995, § 52). D'habitude, la Cour considère les notions d'imputabilité et de responsabilité comme allant de pair, la responsabilité d'un État au regard de la Convention n'étant engagée que lorsqu'une violation alléguée pouvait lui être imputable. Cependant, dans certains cas spécifiques, la Cour prend soin de distinguer ces deux notions et de les examiner séparément (*Assanidzé c. Géorgie* [GC], 2004, § 144).

7. Par ailleurs, la Cour a considéré qu'elle pouvait soulever la question de juridiction ou d'imputabilité des violations alléguées à l'État défendeur d'office, même si le gouvernement de cet État ne soulève pas une telle exception d'irrecevabilité (*Stephens c. Malte (n° 1)*, 2009, § 45 ; *Vasiliciuc c. République de Moldova*, 2017, § 22 ; *Veronica Ciobanu c. République de Moldova*, 2021, § 25).

8. La Cour a établi un certain nombre de principes clairs dans sa jurisprudence relative à l'article 1. Ainsi, cette disposition ne fait aucune distinction quant au type de normes ou de mesures en cause et ne soustrait aucune partie de la « juridiction » des États membres à l'empire de la Convention (*N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], 2020, § 102). Cependant, dans toute affaire portée devant elle, la question de la « juridiction » de l'État défendeur doit être examinée à l'aune du critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable », étant entendu qu'une telle preuve peut résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants (*Ukraine c. Russie (Crimée)* [GC] (déc.), 2020, § 265). Afin d'établir l'existence d'une juridiction au regard de la Convention, la Cour tient compte du contexte factuel particulier et des règles pertinentes du droit international (*Jaloud c. Pays-Bas* [GC], 2014, § 141). Elle doit s'attacher aux circonstances de l'affaire concrète sans toutefois perdre de vue le contexte général (*Loizidou c. Turquie* (fond), 1995, § 53).

9. Du point de vue de l'article 1 de la Convention, il n'y a en principe aucune différence entre une personne qui se trouvait sous la juridiction d'un État mais a volontairement rompu ce lien de juridiction avant les faits reprochés, et une personne n'ayant jamais été sous la juridiction dudit État. De même, la juridiction d'un État ne dépend pas de la gravité ou de l'intensité de la violation alléguée, et ces facteurs ne sont pas de nature à infléchir la décision de la Cour sur ce point (*Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni* (déc.), 2014, § 26).

10. Si les autorités d'un État contractant approuvent, formellement ou tacitement, les actes des particuliers violant dans le chef d'autres particuliers soumis à sa juridiction les droits garantis par la Convention, la responsabilité dudit État peut se trouver engagée au regard de la Convention (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, § 318 ; *Solomou et autres c. Turquie*, 2008, § 46).

11. Il convient également de rappeler qu'au regard de la Convention seule se trouve en cause la responsabilité internationale de l'État, quelle que soit l'autorité nationale à qui est imputable le manquement à la Convention dans le système interne. Même si l'on peut concevoir qu'un État connaisse des difficultés à faire respecter les droits garantis par la Convention sur l'ensemble de son territoire, il demeure que tout État partie à la Convention est responsable des événements qui se produisent à n'importe quel endroit de son territoire national. En outre, la Convention ne se contente pas d'astreindre les autorités suprêmes des États contractants à respecter elles-mêmes les droits et libertés qu'elle consacre ; elle implique aussi qu'il leur faut, pour en assurer la jouissance, empêcher ou corriger la violation aux niveaux inférieurs. Les autorités supérieures d'un État ont le

devoir d'imposer à leurs subordonnés le respect de la Convention et ne sauraient se retrancher derrière leur impuissance à la faire respecter. En effet, le devoir général incombant à l'État en vertu de l'article 1 de la Convention implique et exige la mise en œuvre d'un système étatique de nature à garantir le respect de la Convention sur tout son territoire et à l'égard de chaque individu. C'est d'autant plus vrai que, d'une part, cette disposition ne soustrait aucune partie de la « juridiction » des États membres à l'empire de la Convention et que, d'autre part, c'est par l'ensemble de leur « juridiction » que ces États répondent de leur respect de la Convention (*Assanidzé c. Géorgie* [GC], 2004, §§ 146-147). Bref, seule la responsabilité de l'État contractant en tant que tel – et non celle d'un pouvoir ou d'un organe interne, qu'il soit central ou local – est en cause devant la Cour. La Cour ne saurait avoir pour interlocuteurs plusieurs autorités ou juridictions nationales, et les différends institutionnels ou de politique interne ne sauraient être examinés par elle (*ibidem*, § 149).

12. D'une façon générale, un État peut être tenu pour responsable même lorsque ses agents commettent des excès de pouvoir ou ne respectent pas les instructions reçues. En effet, les autorités d'un État assument au regard de la Convention la responsabilité objective de la conduite de leurs subordonnés ; elles ont le devoir de leur imposer leur volonté et ne sauraient se retrancher derrière leur impuissance à la faire respecter (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, § 319).

I. Le principe de territorialité et les exceptions de ce principe

A. Le principe de territorialité et son étendue

1. Le principe de territorialité au sens classique

13. La juridiction d'un État, au sens de l'article 1, est *principalement territoriale*. Conformément à l'article 31 § 1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, la Cour a interprété les termes « relevant de leur juridiction » en prenant comme point de départ le sens ordinaire devant être attribué à ces termes et en tenant compte du contexte ainsi que de l'objet et du but de la Convention (*M.N. et autres c. Belgique* (déc.) [GC], 2020, § 99). Dès lors, l'article 1 de la Convention doit passer pour refléter cette conception ordinaire et essentiellement territoriale de la juridiction des États, les autres titres de juridiction étant exceptionnels et nécessitant chaque fois une justification spéciale, en fonction des circonstances de l'espèce (*Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], 2001, §§ 61, 67, 71, ainsi que *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], 2012, § 104, et la jurisprudence y citée).

14. Le fait que le requérant réside dans un État contractant ne suffit pas, à lui seul, pour rendre cet État territorialement compétent et, partant, responsable au sens de l'article 1 de la Convention. C'est le contenu matériel de ses griefs qui importe (*Chagos Islanders c. Royaume-Uni* (déc.), 2012, § 63).

15. Dans l'affaire *Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], 2001, les requérants se plaignaient du décès de leurs proches (et des blessures subies par un des requérants qui avait survécu) du fait du bombardement des locaux de la radio et la télévision serbes à Belgrade par les forces armées de l'OTAN, alors que la République Fédérale de Yougoslavie ne faisait pas partie des États contractants. La Cour a rejeté la thèse des requérants selon laquelle toute personne subissant des effets négatifs d'un acte imputable à un État contractant relèverait *ipso facto*, quel que fût l'endroit où l'acte a été commis et où que ses conséquences aient été ressenties, « de la juridiction » de cet État aux fins de l'article 1 de la Convention. Elle a rappelé que la Convention est un traité multilatéral opérant, sous réserve de son article 56, dans un contexte essentiellement régional, et plus particulièrement dans l'espace juridique des États contractants, dont la Yougoslavie ne relevait

pas. La Convention n'a donc pas vocation à s'appliquer partout dans le monde, même à l'égard du comportement des États contractants. En l'espèce, la Cour n'a pas été persuadée de l'existence d'un lien juridictionnel entre les États défendeurs et les requérants, qui n'avaient pas démontré qu'eux-mêmes et leurs proches décédés étaient susceptibles de « relever de la juridiction » des États défendeurs du fait de l'acte extraterritorial en cause (voir également *Marković et autres c. Italie* (déc.), 2003).

16. La juridiction d'un État est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble de son territoire (*Assanidzé c. Géorgie* [GC], 2004, § 139 ; *Ukraine c. Russie (Crimée)* [GC] (déc.), 2020, § 345). La Convention n'autorise aucune exclusion territoriale hormis le cas prévu à l'article 56 § 1 de la Convention (*ibidem*, § 140 ; *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], 2020, § 106, et *A.A. et autres c. Macédoine du Nord**, 2022, § 61). En d'autres termes, le champ d'application territoriale de la Convention ne peut être réduit, de manière sélective et artificielle, à certaines parties seulement du territoire d'un État Contractant (*A.A. et autres c. Macédoine du Nord**, 2022, § 63).

17. Peu importe par ailleurs que l'État défendeur soit unitaire ou fédéral. Contrairement à l'article 28 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 novembre 1969, la Convention européenne ne renferme aucune « clause fédérale » qui relativiserait les obligations de l'État fédéral s'agissant des faits survenus sur le territoire d'un État fédéré. Du reste, même si l'on inférait la présence dans la Convention européenne d'une clause fédérale tacite ayant un contenu semblable à celui de l'article 28 de la Convention américaine – ce qui est impossible –, pareil texte ne saurait être interprété comme exonérant l'État fédéral de toute responsabilité, puisqu'il exhorte cet État à « [prendre] immédiatement les mesures pertinentes, conformément à sa Constitution, (...) pour assurer que [les États fédérés] adoptent les dispositions nécessaires à l'exécution de la (...) Convention ». Il ne saurait d'ailleurs en être autrement pour des raisons de politique juridique, à savoir la nécessité de maintenir l'égalité entre États parties et le besoin d'assurer l'effectivité de la Convention. Si la présomption de territorialité tombait, la Convention pourrait s'appliquer de manière sélective à des parties du territoire de certains États parties seulement, vidant ainsi de son contenu le postulat de la protection effective des droits de l'homme qui sous-tend l'ensemble de la Convention, et permettant par là-même une discrimination entre États parties, c'est-à-dire entre ceux qui acceptent l'application de la Convention à la totalité de leur territoire et ceux qui ne l'acceptent pas (*Assanidzé c. Géorgie*, 2004, §§ 141-142). Au demeurant, les autorités d'une entité territoriale d'un État représentent des institutions de droit public qui accomplissent des fonctions confiées par la Constitution nationale et la loi (*ibidem*, § 148).

18. Par ailleurs, les difficultés pratiques dans le contexte de l'immigration ne sauraient justifier la reconnaissance d'une zone de non-droit où les individus ne seraient protégés par aucun ordre juridique susceptible de leur assurer la jouissance des droits au titre de la Convention que les États se sont engagés à garantir (*A.A. et autres c. Macédoine du Nord**, 2022, § 63).

19. La Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission ») a affirmé le principe de territorialité dans le cadre de deux requêtes émanant d'une seule personne et dirigées, respectivement, contre le Royaume-Uni et l'Irlande. En l'espèce, la requérante, ressortissante britannique habitant en Irlande du Nord, alléguait une violation, par ces deux États, des obligations positives découlant de l'article 2 de la Convention, et ce, en raison de l'assassinat de son mari commis sur le territoire de la République d'Irlande, et de l'assassinat de son frère commis en Irlande du Nord (donc, au Royaume-Uni). Dans la première requête, dirigée contre le Royaume-Uni, la requérante considérait que cet État était également responsable au regard de la Convention de l'assassinat de son mari en République d'Irlande, car les autorités britanniques n'auraient pas fait tout ce qu'elles pouvaient pour lutter contre le phénomène global du terrorisme de l'IRA. La Commission a marqué son désaccord. Elle a constaté, qu'au moment de son décès, la victime directe – c'est-à-dire le mari de la requérante – ne relevait pas de la « juridiction » du Royaume-Uni au sens de l'article 1 de la Convention. La Commission a également examiné si quelque acte des autorités du Royaume-Uni avait pu contribuer à l'assassinat du mari de la requérante en République d'Irlande,

mais elle a relevé que la requérante elle-même n'avait jamais allégué un tel acte de la part des autorités britanniques. Par conséquent, dans la mesure où son grief était dirigé contre le Royaume-Uni et concernait le meurtre de son mari, il était incompatible *ratione loci* avec la Convention. En revanche, l'assassinat de son frère, commis au Royaume-Uni, créait un titre de « juridiction » dans le chef de cet État, de sorte que le grief correspondant était bel et bien compatible *ratione loci* (*W. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1983). Dans la seconde affaire, dirigée contre l'Irlande, la Commission est parvenue à des conclusions symétriquement opposées, à savoir que le mari de la requérante relevait de la juridiction de l'État défendeur, mais pas son frère. En particulier, au regard de ce dernier, la Commission a ajouté que la prétention constitutionnelle aux territoires d'Irlande du Nord, figurant dans les articles 2 et 3 de la Constitution d'Irlande, n'était pas reconnue par la communauté des nations comme constituant le fondement d'une juridiction sur l'Irlande du Nord (*W. c. Irlande*, décision de la Commission, 1983).

20. L'existence d'une clôture située à l'intérieur du territoire national à une certaine distance de la bordure frontalière ne saurait habiliter un État à exclure, modifier ou limiter unilatéralement sa juridiction territoriale, laquelle commence à la ligne frontalière (*N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], 2020, § 109). Dans l'affaire précitée, il s'agissait du renvoi au Maroc de deux ressortissants maliens et ivoiriens qui avaient tenté de pénétrer sur le territoire espagnol de manière irrégulière en escaladant les trois clôtures parallèles qui entourent l'enclave espagnole de Melilla, située sur la côte nord-africaine. Les requérants avaient réussi à atteindre le sommet de la clôture intérieure seulement, d'où ils étaient finalement redescendus avec l'aide des forces de l'ordre espagnoles qui les remirent ensuite aux autorités marocaines. La Cour n'a décelé aucune situation de fait contraignante ni élément factuel objectif ayant pu limiter l'exercice effectif de l'autorité de l'État espagnol sur son territoire à la frontière de Melilla et, par conséquent, renverser la « présomption de compétence » à l'égard des requérants. Ceux-ci relevaient donc de la « juridiction » de l'Espagne au sens de l'article 1 de la Convention. La Cour a précisé que les difficultés pratiques de gestion de l'immigration illégale (en l'espèce, des assauts collectifs donnés aux clôtures frontalières par des groupes comptant généralement plusieurs centaines d'étrangers) n'étaient pas de nature à infléchir son raisonnement ; au contraire, la spécificité du contexte migratoire ne saurait aboutir à la consécration d'un espace de non-droit au sein duquel les individus ne relèveraient d'aucun régime juridique susceptible de leur accorder la jouissance des droits et garanties prévus par la Convention (*ibidem*, §§ 104-111).

21. De plus, la Cour a récemment précisé que les trois refus par des garde-frontières lituaniens de recevoir les demandes d'asile d'une famille d'origine tchétchène à la frontière avec la Biélorussie constituent des actes imputables à la Lituanie et relèvent donc de la juridiction de cet État au sens de l'article 1 de la Convention (*M.A. et autres c. Lituanie*, 2018, § 70).

22. S'agissant du territoire des missions diplomatiques à l'étranger, le contrôle administratif que l'État exerce sur les locaux de ses ambassades ne suffit pas à faire relever de sa juridiction territoriale toute personne qui entre dans ces lieux (*M.N. et autres c. Belgique* (déc.) [GC], 2020, § 119). Ainsi, la Cour a refusé de reconnaître la juridiction territoriale de la Belgique à l'égard de quatre ressortissants syriens qui avaient déposé des demandes de visas à l'ambassade belge au Liban. En effet, ne se trouvant ni sur le territoire de l'État concerné ni à la frontière de celui-ci, ils ne se trouvaient pas dans une situation de refoulement (*ibidem*, § 120).

23. Dans le cas où les faits à l'origine de la violation alléguée se seraient déroulés dans un contexte transfrontalier ou transnational, en application du principe de territorialité, une requête dirigée contre plusieurs États contractants est compatible *ratione loci* avec les dispositions de la Convention en ce qui concerne les faits survenus sur leurs territoires respectifs (*Razvozhayev c. Russie et Ukraine et Udaltsov c. Russie*, 2019, § 160).

2. Transferts de souveraineté sur un territoire

24. L'article 19 de la Convention ne confère pas à la Cour le pouvoir de porter un jugement formel sur la licéité et la validité d'un transfert de souveraineté territoriale au regard du droit international. Cependant, la Cour est habilitée, si et pour autant seulement que cela est nécessaire à l'exercice de sa compétence – consistant aux termes de l'article 19 de la Convention à « assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la (...) Convention et de ses protocoles » –, à statuer sur la nature de la juridiction exercée par un État défendeur sur un territoire donné. En effet, la Cour ne peut pas éviter de se prononcer sur cette question lorsque la disposition de la Convention dont la violation est alléguée contient une référence aux dispositions du droit national. Si, selon sa jurisprudence constante, la Cour doit se pencher sur les dispositions du droit national dans le cadre de l'examen du fond d'un grief, elle est obligée, dès lors, de déterminer lequel est le droit « national » applicable (*Ukraine c. Russie (Crimée)* (déc.) [GC], 2020, §§ 341-342).

25. La Cour a examiné la recevabilité d'une affaire interétatique dirigée contre la Russie, dans laquelle le gouvernement ukrainien avait formulé une série de griefs liés aux événements survenus du 27 février 2014 au 26 août 2015 ; au cours de ces événements, la région de Crimée (y compris la ville de Sébastopol) avait été intégrée à la Fédération de Russie. À cet égard, la Cour a suivi l'approche adoptée par la Cour internationale de justice, par divers tribunaux arbitraux internationaux et par le Tribunal fédéral suisse, déclarant qu'elle n'était pas appelée à statuer dans l'abstrait sur la licéité en soi au regard du droit international de ce qui était présenté comme « l'annexion de la Crimée » ou du statut juridique de ce territoire qui en avait résulté. Ces questions n'avaient pas été portées devant la Cour et ne constituaient pas l'objet du litige dont elle était saisie (*Ukraine c. Russie (Crimée)* [GC] (déc.), 2020, §§ 243-244 et 339). La Cour s'est penchée sur la question de la « juridiction » de l'État défendeur en examinant séparément deux périodes : la période antérieure au 18 mars 2014, date de la signature par la Fédération de Russie, la « République de Crimée » et la ville de Sébastopol d'un « traité d'unification » qui prévoyait l'intégration de la Crimée à la Russie, et la période postérieure à cette date. Relativement à la première période, la Cour a suivi son approche habituelle, définie dans l'arrêt *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, (§§ 133-140), reconnaissant de façon exceptionnelle l'exercice extraterritorial de la juridiction fondé sur le « contrôle effectif » par la Russie de la zone en question. En revanche, s'agissant de la seconde période, la Cour a réitéré qu'il ne lui revenait pas de rechercher si et dans quelle mesure le « traité d'unification » du 21 mars 2014 avait, de manière compatible avec le droit international public, modifié le territoire souverain de l'un ou de l'autre État. Néanmoins, elle a relevé, premièrement, que l'Ukraine et la Russie avaient ratifié la Convention pour leurs territoires respectifs tels que délimités par leurs frontières internationalement reconnues à l'époque ; deuxièmement, qu'aucune modification des territoires souverains des deux pays n'avait été notifiée par l'un ou l'autre des États ; troisièmement, qu'un certain nombre d'États et d'organes internationaux avaient refusé de reconnaître un quelconque changement qui, du fait de la Crimée, aurait touché l'intégrité territoriale de l'Ukraine au sens du droit international. Dans ces circonstances, la Cour a déclaré que le gouvernement défendeur n'avait pas avancé d'arguments propres à la convaincre que le territoire souverain de l'une ou l'autre partie à la procédure eût été modifié. Aux fins de la décision sur la recevabilité de la requête, la Cour est donc partie du principe que la juridiction territoriale de l'Ukraine continuait à couvrir l'intégralité de son territoire, y compris la Crimée, tandis que la juridiction de la Russie sur cette région revêtait la forme ou la nature d'un « contrôle effectif sur un territoire », comme mentionné ci-dessus (*Ukraine c. Russie (Crimée)* [GC] (déc.), 2020, §§ 338-351). En résumé, les victimes alléguées de la pratique administrative dénoncée par le gouvernement requérant relevaient de la « juridiction » de l'État défendeur (*Ukraine c. Russie (Crimée)* [GC] (déc.), 2020, § 352).

3. Le rapport entre les articles 1 et 56 de la Convention

26. L'article 56 de la Convention, intitulé « Application territoriale » (correspondant à article 63 avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 en 1998), est ainsi libellé :

« 1. Tout État peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera, sous réserve du paragraphe 4 du présent article, à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales.

2. La Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général du Conseil de l'Europe aura reçu cette notification.

3. Dans lesdits territoires les dispositions de la présente Convention seront appliquées en tenant compte des nécessités locales.

4. Tout État qui a fait une déclaration conformément au premier paragraphe de cet article, peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention. »

27. Les principes d'application extraterritoriale de la Convention, formulés par la Cour dans sa jurisprudence constante sur le terrain de l'article 1 (voir notamment *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011), ne se substituent pas au système de déclarations que les États contractants ont décidé, lors de la rédaction de la Convention, d'appliquer aux territoires d'outre-mer dont ils assurent les relations internationales. En d'autres termes, en l'absence d'une déclaration faite conformément à l'article 56, un requérant n'est pas fondé à invoquer l'article 1 pour étendre l'application de la Convention à un territoire se situant en dehors de l'espace juridique de celle-ci (*Quark Fishing Ltd c. Royaume-Uni* (déc.), 2006 ; *Chagos Islanders c. Royaume-Uni* (déc.), 2012, §§ 67-75).

28. Dans l'affaire *Quark Fishing Ltd c. Royaume-Uni* (déc.), 2006, une société de pêche se plaignait du refus des autorités des Îles de la Géorgie du Sud et Sandwich du Sud (« IGSSS ») de lui délivrer une licence permettant de pêcher une espèce particulière de poisson. La société requérante saisit la *High Court* en Angleterre et obtint l'annulation de l'acte en question ; néanmoins, sa demande en dommages-intérêts a été rejetée par le juge au motif que la portée du Protocole n° 1 à la Convention (droit au respect des biens) n'avait pas été étendue aux IGSSS. La Cour a relevé que, selon les décisions des tribunaux britanniques, les IGSSS se trouvaient sous la responsabilité du Royaume-Uni, au sens de l'article 56 de la Convention, mais que le Royaume-Uni n'avait pas fait de déclaration étendant la portée du Protocole n° 1 à ce territoire. La Cour a ensuite rejeté l'argument de la requérante fondé sur le principe du « contrôle effectif », au sens de l'article 1 ; en effet, ce principe ne pouvait pas se substituer au système de déclarations prévu par l'article 56. La requérante soutenait que, conçu pour les régimes coloniaux au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, le système de déclarations était maintenant dépassé. Tout en admettant que la situation avait considérablement évolué depuis les débuts de la Convention, la Cour a rappelé que seuls les États contractants pouvaient abolir le système en question au travers de la procédure habituelle de signature et ratification. Le fait que le Royaume-Uni avait étendu la Convention aux IGSSS ne permettait pas de conclure que le Protocole n° 1 dût lui aussi être réputé applicable sur le territoire en question, et la Cour ne pouvait exiger du Royaume-Uni qu'il justifiât d'une manière ou d'une autre pourquoi il n'avait pas étendu la portée de ce Protocole. En effet, la Convention n'oblige aucun État contractant à ratifier un quelconque protocole ou à motiver ses décisions concernant l'étendue territoriale de sa juridiction.

29. Dans l'affaire *Chagos Islanders c. Royaume-Uni* (déc.), 2006, les requérants étaient plus d'un millier d'anciens habitants ou descendants d'anciens habitants des îles Chagos connues maintenant

sous le nom de « Territoire britannique de l'océan Indien » (*British Indian Ocean Territory* ou BIOT). Les habitants des Chagos avaient été *de facto* expulsés de leur domicile, ou s'étaient vus interdire d'y revenir, entre 1967 et 1973, par le gouvernement britannique, afin de faciliter l'installation d'une base militaire américaine sur l'une des îles. Il ne fut pas fait usage de la force, mais les habitants des îles s'étaient retrouvés dans une situation misérable après avoir été déracinés, ayant perdu leur domicile et leurs moyens de subsistance. La procédure engagée devant les tribunaux britanniques s'était terminée en 1982 par un règlement impliquant la renonciation, par les habitants des îles, à leurs prétentions. Statuant sur l'applicabilité de la Convention *ratione loci*, la Cour a constaté que le Royaume-Uni n'avait à aucun moment fait une déclaration conformément à l'article 56 étendant le droit de recours individuel aux résidents du BIOT. La Cour a également écarté l'argument des requérants selon lequel le Royaume-Uni exerçait sa juridiction sur le BIOT au sens de l'article 1 de la Convention. En effet, une base éventuelle de juridiction au sens de l'article 1, telle que définie par la jurisprudence de la Cour (voir notamment *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011), ne peut pas prévaloir sur l'article 56. Cette dernière disposition ne peut pas non plus être simplement écartée, d'une part, parce qu'elle constituerait une « relique contestable du colonialisme », et, d'autre part, pour prévenir un vide dans la protection offerte par la Convention. L'article 56 demeure en vigueur, son sens est sans ambiguïté, et la Cour n'est pas fondée à l'abroger à sa guise pour atteindre un résultat prétendument souhaitable ou pour redresser une injustice. Le fait que la prise de décisions finale appartînt à des hommes politiques ou des fonctionnaires au Royaume-Uni ne constituait pas non plus un motif suffisant pour que la compétence de cet État entre en jeu s'agissant d'une région se situant hors de l'espace juridique de la Convention. Enfin, pour autant que les requérants se plaignaient sur le terrain de l'article 6 des décisions prises par les juridictions britanniques, l'examen de la Cour devait se limiter aux droits procéduraux garantis par cette disposition.

4. Le lien juridictionnel créé par l'engagement d'une procédure civile ou pénale

30. Le simple fait pour un particulier d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne suffit pas à établir la juridiction de cet État à son égard (*Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni* (déc.), § 28). Il en va autrement si un tel rattachement existe.

31. Ainsi, même si les faits à l'origine de l'affaire ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur, à partir du moment où une personne introduit une action civile *a priori* recevable portant sur ces faits devant les juridictions de cet État, il existe indiscutablement un « lien juridictionnel » au sens de l'article 1 de la Convention, dans la mesure où les droits garantis par l'article 6 § 1 sont en jeu – bien évidemment, sans préjuger de l'issue de la procédure (*Marković et autres c. Italie* [GC], 2006, § 54 ; voir également *Chagos Islanders c. Royaume-Uni* (déc.), 2006, § 66). En effet, si le droit interne reconnaît la possibilité d'engager une action et si le droit revendiqué est un droit ayant *a priori* les caractéristiques requises par l'article 6 de la Convention, cette procédure interne devrait être évaluée différemment de toute autre procédure intentée au niveau national. Même si le caractère extraterritorial des faits éventuellement à l'origine de l'action peut avoir des conséquences sur l'applicabilité de l'article 6 et sur le résultat final de la procédure, il ne peut en aucun cas en avoir sur la compétence *ratione loci* et *ratione personae* de l'État en question. En raison de l'existence d'une procédure civile devant les juridictions nationales, cet État est tenu de par l'article 1 de la Convention de garantir dans le cadre de cette procédure le respect des droits protégés par l'article 6 (*Marković et autres c. Italie* [GC], 2006, §§ 53-54). Dans cette affaire, la Cour avait examiné l'exception d'incompatibilité *ratione loci* soulevée par le gouvernement défendeur, qui alléguait que l'action civile engagée par les requérants devant les tribunaux italiens concernait des événements de caractère extraterritorial (une frappe aérienne effectuée par les forces de l'OTAN en République fédérale de Yougoslavie).

32. De même, si les autorités d'enquête ou les organes judiciaires d'un État contractant ouvrent au sujet d'un décès qui s'est produit en dehors de la juridiction dudit État leur propre enquête pénale ou leurs propres poursuites en vertu de leur droit interne (par exemple sur le fondement de dispositions relatives à la compétence universelle ou du principe de la personnalité active ou passive), l'ouverture de ladite enquête ou de ladite procédure suffit à établir un lien juridictionnel aux fins de l'article 1 entre l'État en question et les proches de la victime qui saisissent ultérieurement la Cour (*Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie* [GC], 2019, § 188). Cette approche concorde également avec la nature de l'obligation procédurale que recèle l'article 2 de la Convention de mener une enquête effective, qui est devenue une obligation distincte et indépendante, bien que procédant des actes concernant les aspects matériels de l'article 2. Dans cette mesure, elle peut être considérée comme une obligation détachable résultant de l'article 2 et pouvant s'imposer à l'État même lorsque le décès est survenu en dehors de sa juridiction (*ibidem*, § 189, et la jurisprudence y citée). D'autre part, l'établissement d'un lien juridictionnel en relation avec l'obligation procédurale que recèle l'article 2 ne signifie pas que l'acte matériel lui-même relève nécessairement de la juridiction de l'État contractant ni qu'il soit attribuable à cet État (*Hanan c. Allemagne* [GC], 2021, § 143).

33. En revanche, lorsqu'un État contractant n'a pas ouvert d'enquête ou de procédure telle que prévue par le droit interne concernant un décès survenu en dehors de sa juridiction, la Cour doit rechercher si un « lien juridictionnel » peut en tout état de cause être établi pour que l'obligation procédurale découlant de l'article 2 de la Convention s'impose à cet État. Bien que ladite obligation n'entre en jeu en principe que pour l'État contractant sous la juridiction duquel la victime se trouvait au moment de son décès, des « circonstances propres » à l'espèce justifieront de s'écarter de cette approche, conformément aux principes élaborés dans l'arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*, 2010, §§ 243-244. Toutefois, à ce jour, la Cour n'a pas jugé prudent de déterminer *in abstracto* quelles « circonstances propres » à l'espèce entraînent l'existence d'un lien juridictionnel en relation avec l'obligation procédurale d'enquêter que recèle l'article 2, puisque ces circonstances dépendent nécessairement des spécificités de chaque cause et qu'elles peuvent varier considérablement d'une affaire à l'autre (*Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie* [GC], 2019, § 190 ; *Carter c. Russie*, 2021, § 132). Néanmoins, la Cour a récemment affirmé que les principes relatifs à l'établissement d'un lien juridictionnel entre la ou les victime(s) et l'État défendeur, déjà formulés en relation avec l'article 2 de la Convention, sont également applicables aux articles 3 et 5 de la Convention (*Razvozhayev c. Russie et Ukraine et Udaltsov c. Russie*, 2019, § 157).

34. Dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie*, 2010, §§ 243-244), concernant le comportement des autorités d'enquête chypriotes et russes à la suite de la mort apparemment violente d'une ressortissante russe à Chypre, la Cour a rejeté l'exception soulevée par la Russie selon laquelle les faits évoqués dans la requête échappaient à sa juridiction et, dès lors, n'engagent pas sa responsabilité. Le trafic allégué d'êtres humains ayant commencé en Russie, la Cour avait compétence pour examiner dans quelle mesure cet État aurait pu prendre des mesures dans les limites de sa propre souveraineté territoriale pour protéger la victime des trafiquants et pour enquêter non seulement sur les allégations de trafic mais aussi sur les circonstances ayant conduit à son décès, notamment en interrogeant les témoins résidant en Russie (§§ 206-208). Par ailleurs, examinant le fond du grief tiré du volet procédural de l'article 2 de la Convention, la Cour a déclaré qu'il n'imposait pas au droit pénal des États membres de leur donner une compétence universelle lorsque l'un de leurs ressortissants décédait hors de leurs territoires. Les autorités russes n'étaient donc tenues par aucune obligation autonome d'enquêter sur le décès de la victime à Chypre, même si elle était de nationalité russe, – même si certains devoirs d'entraide judiciaire incombaient effectivement à la Russie en tant qu'État sur le territoire duquel les preuves se trouvaient (§§ 243-245).

35. Dans l'affaire *Aliyeva et Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2014, la Cour avait été saisie par les parents d'un ressortissant azerbaïdjanais qui avait été tué en Ukraine dans des circonstances impliquant deux

autres ressortissants azerbaïdjanais. En vertu d'un accord d'entraide judiciaire entre l'Ukraine et l'Azerbaïdjan, l'affaire avait été transmise à l'Azerbaïdjan mais, faute de preuves, les autorités azerbaïdjanaises avaient clos la procédure engagée contre les suspects. La Cour a soulevé d'office la question de sa compétence *ratione loci*, considérant que, dès lors que l'Azerbaïdjan avait assumé l'obligation de mener une enquête en application de la Convention de Minsk de 1993 et s'était engagé à poursuivre l'enquête pénale ouverte par les autorités ukrainiennes, il était tenu de procéder à l'enquête en question au titre de l'obligation procédurale découlant de l'article 2, quel que fût le lieu du décès. Dès lors, la juridiction de l'Azerbaïdjan au sens de l'article 1 entrainait en jeu uniquement pour autant que les autorités azerbaïdjanaises avaient décidé de reprendre les poursuites antérieurement ouvertes par l'Ukraine, en vertu du traité international applicable et du droit national (§§ 55-57).

36. Dans l'affaire *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie* [GC], 2019, portant sur l'assassinat de plusieurs anciens résidents de la « République turque de Chypre du Nord » (la « RTCN ») sur le territoire de la République de Chypre, les autorités de la « RTCN » avaient engagé leur propre enquête sur ces meurtres, de sorte qu'il existait un « lien juridictionnel » entre les requérants et la Turquie, engageant ainsi la responsabilité de cette dernière à raison des actes et des omissions des autorités de la « RTCN ». De plus, il existait en l'espèce des « circonstances propres » liées à la situation à Chypre. En premier lieu, la communauté internationale considère que la Turquie occupe la partie nord de Chypre et elle ne reconnaît pas la « RTCN » comme un État au regard du droit international. Le nord de Chypre se trouve sous le contrôle effectif de la Turquie aux fins de la Convention. En second lieu, les auteurs présumés des meurtres s'étaient réfugiés en « RTCN » et, en conséquence, la République de Chypre avait été empêchée de faire avancer sa propre enquête pénale les concernant et donc de se conformer aux obligations que lui imposait la Convention. Compte tenu de ces « circonstances propres », ainsi que de l'ouverture de l'enquête par les autorités de la « RTCN », la Cour a considéré que la juridiction de la Turquie était établie en l'espèce (*ibidem*, §§ 191-197).

37. Dans l'affaire *Romeo Castaño c. Belgique*, 2019, les requérants se plaignaient du refus des autorités belges d'exécuter le mandat d'arrêt européen émis par les autorités espagnoles à l'encontre de la personne soupçonnée d'avoir été une militante de l'organisation terroriste ETA, prétendument impliquée dans l'assassinat de leur père en Espagne et résidant en Belgique, ce qui avait empêché l'exercice des poursuites pénales contre elle en Espagne. À la différence des affaires *Güzelyurtlu et autres* et *Rantsev* précitées, le grief tiré du volet procédural de l'article 2 ne reposait pas sur l'affirmation d'un manquement de la Belgique à une éventuelle obligation procédurale d'enquêter elle-même sur cet assassinat. Néanmoins, la Cour a estimé que les principes énoncés aux arrêts précités quant à la détermination de l'existence d'un lien juridictionnel avec l'État défendeur devaient s'appliquer en l'espèce *mutatis mutandis*. Vu le fait que la personne soupçonnée de l'assassinat s'était réfugiée en Belgique, et que les autorités espagnoles avaient demandé à leurs homologues belges de procéder à son arrestation et à sa remise dans le cadre du système du mandat d'arrêt européen liant les deux États concernés, la Cour a conclu que ces « circonstances propres » suffisaient à considérer qu'un lien juridictionnel existait entre les requérants et la Belgique (*ibidem*, §§ 38-42).

38. Dans l'affaire *Hanan c. Allemagne* [GC], 2021, la Cour a examiné l'existence d'un « lien juridictionnel » à la lumière des principes énoncés dans l'arrêt *Güzelyurtlu et autres*. Dans cette affaire, concernant uniquement le volet procédural de l'article 2, un colonel allemand, agissant au sein de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) en vertu d'un mandat donné par le Conseil de sécurité des Nations unies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies, avait ordonné une frappe aérienne contre deux camions-citernes détournés par des insurgés talibans en Afghanistan, tuant et blessant à la fois des insurgés et des civils. Un procureur allemand avait ouvert une enquête, puis l'avait classé faute de fondement de la responsabilité pénale du colonel. La Cour a jugé que le principe selon lequel l'ouverture d'une enquête concernant des décès survenus en

dehors de la juridiction *ratione loci* de cet État, et non dans l'exercice de sa compétence extraterritoriale, était en soi suffisant pour établir un lien juridictionnel entre cet État et la victime, ne s'appliquait pas aux circonstances de l'espèce. Les décès sur lesquels le parquet allemand avait enquêté étaient survenus lors d'une opération militaire extraterritoriale dans le cadre d'un mandat du Conseil de sécurité des Nations unies, en dehors du territoire couvert par la Convention. L'établissement d'un lien juridictionnel sur la seule base de l'ouverture d'une enquête pourrait avoir un effet dissuasif sur l'ouverture d'enquêtes au niveau national sur des décès survenus dans des opérations militaires extraterritoriales et pourrait entraîner une application incohérente de la Convention à l'égard des États contractants participant à la même opération. En outre, cela élargirait excessivement le champ d'application de la Convention. Toutefois, la Cour a considéré qu'il existait en l'espèce des « circonstances propres » de nature à faire entrer les faits dénoncés dans la juridiction de l'Allemagne, même en l'absence d'enquête ou une procédure effectivement engagée dans un État contractant pour un décès survenu hors de sa juridiction. Premièrement, l'Allemagne était obligée, en vertu du droit international humanitaire coutumier, de mener une enquête sur la frappe aérienne en cause, car il s'agissait de la responsabilité pénale individuelle des membres des forces armées allemandes pour un crime de guerre possiblement commis. Deuxièmement, les autorités afghanes avaient été empêchées, pour des raisons juridiques, d'ouvrir elles-mêmes une enquête pénale. En effet, en vertu de l'Accord sur le statut de la FIAS, les États fournisseurs de contingents militaires avaient conservé la compétence exclusive sur le personnel en question pour toute infraction pénale ou disciplinaire commise sur le territoire de l'Afghanistan. Troisièmement, le parquet allemand était également obligé, en vertu du droit interne relatif à la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, d'enquêter sur toute responsabilité de ressortissants allemands pour, entre autres, des crimes de guerre ou des décès injustifiés infligés à l'étranger par des membres de leurs forces armées. Ces facteurs s'analysaient en « circonstances propres » qui, prises ensemble, étaient suffisantes pour établir l'existence d'un lien juridictionnel en relation avec l'obligation procédurale d'enquêter en vertu de l'article 2 de la Convention (*ibidem*, §§ 134-145).

39. La Cour a conclu à la recevabilité d'un grief tiré du volet procédural de l'article 2 de la Convention et portant sur l'homicide ciblé d'un transfuge, ancien agent des services de sécurité et dissident politique russe commis au Royaume-Uni par des individus agissant en tant qu'agents de l'État russe. La Cour a relevé que les autorités russes avaient ouvert leur propre enquête pénale sur le décès de la victime en vertu des dispositions du droit interne qui leur conféraient la compétence d'enquêter sur des infractions commises contre des ressortissants russes, quel que fût le lieu où elles avaient été perpétrées. La mise en œuvre de cette procédure avait fait naître un « lien juridictionnel » entre la victime et l'État russe. De plus, les personnes qui étaient soupçonnées du meurtre étaient deux ressortissants russes qui, depuis leur retour en Russie, bénéficiaient d'une protection constitutionnelle contre l'extradition, et les autorités russes avaient du reste invoqué cette protection pour refuser d'extrader l'un d'entre eux vers le Royaume-Uni. Par conséquent, les autorités britanniques ont été empêchées de mener à son terme la procédure pénale dirigée contre les suspects. Le fait que le Gouvernement eût conservé une compétence exclusive à l'égard d'un individu qui était accusé d'une grave violation des droits de l'homme s'analysait en une « circonstance propre » à l'espèce qui établit la juridiction de l'État défendeur en vertu de l'article 1. Tout autre constat entraverait la lutte contre l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme commises dans « l'espace juridique de la Convention » (*Carter c. Russie*, 2021, §§ 133-135).

40. Les obligations procédurales de l'article 2 de la Convention peuvent aller au-delà de la condamnation du coupable. Ainsi, la Cour a établi l'existence de « circonstances propres » dans le contexte factuel suivant. Alors qu'il suivait une formation en Hongrie, un officier de l'armée azerbaïdjanaise assassina un officier arménien et menaça de tuer un autre soldat arménien. Pour ces faits, il fut condamné à perpétuité en Hongrie. La haine ethnique ayant motivé ces crimes fit l'objet d'une enquête approfondie par les juridictions hongroises et fut soulignée par celles-ci. Après avoir purgé huit ans de sa peine en Hongrie, le coupable fut transféré en Azerbaïdjan en vertu de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées (la

« Convention Transfèrement ») afin de purger le reste de sa peine dans son pays d'origine. Cependant, à son retour, il fut accueilli en héros, immédiatement libéré, pardonné, promu lors d'une cérémonie publique et se vit octroyer des arriérés de salaire pour la période qu'il avait passée en prison ainsi que la jouissance d'un appartement. Divers responsables azerbaïdjanais de haut rang firent de nombreux commentaires approuvant sa conduite et son pardon. La Cour a rappelé que l'exécution d'une peine prononcée dans le contexte du droit à la vie devait être considérée comme une partie intégrante de l'obligation procédurale incombant à l'État en vertu de l'article 2. Indépendamment du lieu de commission des crimes, dans la mesure où l'Azerbaïdjan avait accepté et assumé, en vertu de la Convention Transfèrement, l'obligation de poursuivre l'exécution de la peine de prison du tueur, il était tenu de le faire, conformément à ses obligations procédurales en vertu de l'article 2. En somme, les « circonstances propres » de l'affaire étaient suffisantes pour déclencher l'existence du lien juridictionnel de l'Azerbaïdjan concernant lesdites obligations (*Makuchyan et Minasyan c. Azerbaïdjan et Hongrie*, 2020, §§ 50-51).

41. Dans toutes les affaires précitées, il s'agissait de procédures pénales ouvertes (ou qui auraient dû être ouvertes) à l'initiative des autorités d'un État contractant se situant dans le cadre de ses obligations procédurales découlant de l'article 2 de la Convention. En revanche, le même raisonnement ne s'applique pas à l'hypothèse, très différente, d'une procédure *administrative* – par exemple, une procédure en vue d'obtenir un visa – engagée à l'initiative d'un particulier sans aucun lien préexistant avec l'État concerné et sans que le choix de cet État précis ne s'impose au titre d'une quelconque obligation conventionnelle. En particulier, en matière d'immigration, la Cour a dit qu'en décider autrement aboutirait à consacrer une application quasi-universelle de la Convention sur la base du choix unilatéral de tout individu, où qu'il se trouve dans le monde, et donc à créer une obligation illimitée pour les États parties d'autoriser l'entrée sur leur territoire de toute personne qui risquerait de subir un traitement contraire à la Convention en dehors de leur juridiction. Si la circonstance qu'un État se prononce sur une demande en matière d'immigration suffisait à faire relever le demandeur de sa juridiction, il pourrait en résulter une telle obligation. Le demandeur pourrait donc créer un lien juridictionnel en déposant une demande où qu'il se trouve et donner ainsi naissance, le cas échéant, à une obligation au titre des articles 2 ou 3 qui n'existerait pas autrement (*M.N. et autres c. Belgique* (déc.) [GC], 2020 § 123 ; *Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni* (déc.), 2014, § 27). Une telle extension du champ d'application de la Convention aurait en outre pour effet de réduire à néant le principe bien établi en droit international et reconnu par la Cour selon lequel les États parties ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux, sans préjudice des engagements découlant pour eux des traités, y compris la Convention (*M.N. et autres c. Belgique* (déc.) [GC], 2020, § 124, et la jurisprudence y citée).

B. Les exceptions du principe de territorialité

42. À ce jour, la Cour a reconnu un certain nombre de circonstances exceptionnelles susceptibles d'emporter exercice par l'État contractant de sa juridiction à l'extérieur de ses propres frontières. Dans chaque cas, c'est au regard des faits particuliers de la cause qu'il faut apprécier l'existence de pareilles circonstances exigeant et justifiant que la Cour conclue à un exercice extraterritorial de sa juridiction par l'État (*ibidem*, § 105 ; *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, § 132). En effet, si le droit international n'exclut pas un exercice extraterritorial de sa juridiction par un État, les éléments ordinairement cités pour fonder pareil exercice (notamment la nationalité ou le pavillon) sont en règle générale définis et limités par les droits territoriaux souverains des autres États concernés (*M.N. et autres c. Belgique* (déc.) [GC], 2020, § 99).

43. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que de simples éléments d'extranéité dans les faits d'une affaire ne suffisent pas, à eux seuls, pour engendrer une situation d'extraterritorialité au sens de l'article 1^{er} de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le

débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (*M.N. et autres c. Belgique* (déc.) [GC], 2020, § 109, et la jurisprudence y citée). De même, un acte extraterritorial instantané ne suffit pas à cet égard, le texte de l'article 1 ne s'accommodant pas d'une conception causale de la notion de « juridiction » (*Medvedyev et autres c. France* [GC], 2010, § 64).

44. Par exception au principe de territorialité, la juridiction d'un État contractant au sens de l'article 1 peut s'étendre aux actes de ses organes qui déploient leurs effets en dehors de son territoire (*Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, § 133, et la jurisprudence y citée). Le titre de juridiction d'un État en dehors de ses frontières peut être constitué principalement de deux manières :

- a. soit en raison du pouvoir (ou du contrôle) effectivement exercé sur la *personne* de l'intéressé (modèle personnel de juridiction ou *ratione personae*) ;
- b. soit en raison du contrôle effectivement exercé sur le *territoire* étranger en question (modèle spatial de la juridiction ou *ratione loci*).

45. La Cour est habilitée, si et pour autant seulement que cela est nécessaire à l'exercice de sa compétence – consistant aux termes de l'article 19 de la Convention à « assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la (...) Convention et de ses protocoles » –, à statuer sur la nature exacte de la juridiction exercée par un État défendeur sur un territoire donné (*Ukraine c. Russie (Crimée)* [GC] (déc.), 2020, § 341).

46. Cependant, avant d'aborder chacun des deux fondements susmentionnés de juridiction à tour de rôle, il convient d'examiner séparément la question spécifique de la juridiction d'un État menant une opération militaire sur un territoire étranger pendant la phase active des hostilités.

1. La phase active d'un conflit armé international

47. Il convient d'opérer une distinction entre les opérations militaires menées au cours de la phase active des hostilités (la phase des combats), et les événements qui se déroulent pendant la phase « d'occupation » après la cessation de cette phase (*Géorgie c. Russie (II)* (fond), § 83).

a. L'État « actif », menant une opération militaire sur le territoire d'un autre État

48. La Cour a jugé que les actions d'un État contractant menant une opération militaire sur le territoire d'un autre État dans le cadre d'un conflit armé international n'engendraient aucun rapport de « juridiction » dans son chef, que ce soit *ratione loci* ou *ratione personae*, dans la mesure où il s'agissait de la phase active des hostilités. En effet, les conditions établies dans la jurisprudence de la Cour pour déterminer l'exercice de la juridiction extraterritoriale d'un État ne sont pas remplies dans une telle situation. D'une part, lors d'opérations militaires, y compris par exemple des attaques armées, bombardements, pilonnages, menées au cours d'un conflit armé international on ne saurait en règle générale parler de « contrôle effectif » sur un territoire. La réalité même de confrontations et de combats armés entre forces militaires ennemies qui cherchent à acquérir le contrôle d'un territoire dans un contexte de chaos implique qu'il n'y a pas de « contrôle » sur un territoire. D'autre part, la réalité même de confrontations et de combats armés entre forces militaires ennemies qui cherchent à acquérir le contrôle d'un territoire dans un contexte de chaos exclut également toute forme d'« autorité et de contrôle d'un agent de l'État » sur des individus. A cet égard, la Cour a mis en contraste des actions isolées et ciblées comprenant un élément de proximité (comme par exemple des tirs ciblés par les forces armées ou les agents de police, auxquels la notion d'« autorité et [de] contrôle d'un agent de l'État » pourrait être appliquée ; voir ci-dessous), et des bombardements et des tirs d'artillerie par les forces armées d'un État belligérant visant à mettre l'armée ennemie hors de combat et à acquérir un contrôle général sur un territoire. En outre, l'interprétation de l'article 1 de la Convention excluant la « juridiction » de l'État pendant la phase active des hostilités sur le territoire étranger se trouve étayée par la pratique des Hautes Parties

contractantes qui consiste à ne pas formuler de dérogation au titre de l'article 15 dans des situations où elles se sont engagées dans un conflit armé international hors de leur propre territoire. On peut interpréter cette pratique comme signifiant que les Hautes Parties contractantes considèrent qu'en pareille situation elles n'exercent pas leur « juridiction » au sens de l'article 1 (*Géorgie c. Russie (II) (fond)*, 2021, §§ 125-139).

49. En revanche, une occupation militaire après la fin d'hostilités actives peut conférer à l'État « actif » un titre de juridiction en raison d'un contrôle effectif sur le territoire en question et/ou sur la personne de l'intéressé (*Géorgie c. Russie (II) (fond)*, 2021, §§ 161-175).

b. L'État « passif », souffrant d'une opération militaire étrangère sur son territoire

50. Suivant la même logique, même si l'État « passif » (souffrant d'une opération militaire étrangère sur son territoire) possède toujours formellement la « juridiction » sur l'ensemble de son territoire conformément à l'article 1 de la Convention, l'exercice normal de cette juridiction pendant la phase active des hostilités peut être entravé à tel point que la Cour conclut à l'irrecevabilité des griefs correspondants. Certes, il ressort de la jurisprudence de la Cour que l'État « passif » est toujours tenu de prendre des mesures d'ordre diplomatique, judiciaire, politique ou administratif pour assurer le respect des droits individuels. Or, il ne serait pas réaliste d'exiger des autorités nationales qu'elles le fassent pendant la phase active des hostilités, dans un climat de chaos et de confusion. Compte tenu des réalités du conflit armé en cours, de telles mesures positives seraient, d'une part, impossibles à mettre en œuvre et, d'autre part, dénuées de valeur réelle car incapables de contribuer de manière significative à la protection des droits individuels (*Shavlokhova et autres c. Géorgie* (déc.), 2021, §§ 32-34 ; *Bekoyeva et autres c. Géorgie* (déc.), 2021, §§ 37-39).

c. Remarque générale

51. La Cour a reconnu qu'une telle interprétation de la notion de « juridiction » au sens de l'article 1 de la Convention pourrait paraître insatisfaisante aux yeux des victimes alléguées d'actes et d'omissions commis par un État défendeur pendant la phase active des hostilités dans le cadre d'un conflit armé international se déroulant hors de son territoire, mais sur celui d'un autre État contractant, ainsi qu'aux yeux de l'État sur le territoire duquel ont lieu les hostilités actives. Cependant, compte tenu notamment du grand nombre de victimes alléguées et d'incidents contestés, du volume des éléments de preuve produits et de la difficulté à établir les circonstances pertinentes lors de la phase active des hostilités dans le cadre d'un conflit armé international, ainsi que du fait que de telles situations sont régies principalement par des normes juridiques autres que celles de la Convention (en l'occurrence le droit international humanitaire ou droit des conflits armés), la Cour n'est pas en mesure de développer sa jurisprudence au-delà de la conception de la notion de « juridiction » telle qu'elle y a été établie dans sa jurisprudence constante jusqu'à présent. Afin que la Cour puisse examiner des actes de guerre et d'hostilités actives survenus dans le cadre d'un conflit armé international hors du territoire d'un État défendeur, c'est aux Parties contractantes qu'il incombe de fournir la base juridique nécessaire à une telle tâche. Cela ne signifie pas pour autant que les États peuvent agir en dehors de tout cadre juridique ; ils sont en effet tenus dans un tel contexte de se conformer aux règles très précises du droit international humanitaire (*Géorgie c. Russie (II) (fond)*, 2021, §§ 139-143).

2. Pouvoir exercé sur la personne de l'intéressé

a. Remarque générale

52. La seule circonstance que des décisions prises au niveau national ont eu un impact sur la situation de personnes résidant à l'étranger n'est pas de nature à établir la juridiction de l'État concerné à leur égard en dehors de son territoire (*M.N. et autres c. Belgique* (déc.) [GC], 2020,

§ 112). Pour déterminer si la Convention s'applique dans chaque affaire individuelle, la Cour doit rechercher, sur le plan factuel, s'il existe des circonstances exceptionnelles relatives à la nature du lien entre le requérant et l'État défendeur et permettant de conclure que ce dernier a effectivement exercé son autorité ou son contrôle sur le requérant (*M.N. et autres c. Belgique* (déc.) [GC], 2020, §§ 112-113).

b. Actes des agents diplomatiques ou consulaires

53. La juridiction de l'État peut naître des actes des agents diplomatiques ou consulaires présents en territoire étranger conformément aux règles du droit international dès lors que ces agents exercent une autorité et un contrôle sur autrui ou sur ses biens (*Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], 2001, § 73). À certains égards, les ressortissants d'un État contractant relèvent de sa juridiction même lorsqu'ils ont leur domicile ou leur résidence à l'étranger ; en particulier, les représentants diplomatiques et consulaires de leur pays d'origine exercent à leur sujet une série de fonctions dont l'accomplissement peut engager la responsabilité de ce pays sur le terrain de la Convention (*X. c. Allemagne*, décision de la Commission, 1983). Même si le requérant se trouve physiquement dans son propre État, les actions et les omissions des agents diplomatiques et consulaires de cet État ayant eu lieu à l'étranger mais directement concernant cette personne la placent sous sa juridiction (*X. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1983).

54. Ainsi, la Commission a reconnu que les requérants relevaient de la juridiction de l'État défendeur dans les cas suivants :

- une série d'actes prétendument commis par les agents consulaires allemands au Maroc à l'encontre du requérant (un ressortissant allemand ne se considérant pas comme tel car appartenant à la catégorie des *Sudetendeutsche*) et de son épouse, portant atteinte à leur réputation et ayant finalement, selon lui, provoqué son expulsion du territoire marocain (*X. c. Allemagne*, décision de la Commission, 1983) ;
- la prétendue inaction du consul britannique à Amman (Jordanie) à qui la requérante, ressortissante britannique, avait demandé de l'aider à rétablir la garde de sa fille, emmenée en Jordanie par le père (*X. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1983) ;
- le fait, pour l'ambassadeur du Danemark en poste en République démocratique allemande (RDA), d'appeler la police de cet État pour obtenir le départ d'un groupe d'Allemands qui s'étaient réfugiés dans l'ambassade (*M. c. Danemark*, décision de la Commission, 1992).

55. En revanche, la Cour a laissé ouverte la question de savoir si un bipatride (ou un ressortissant de plusieurs États) détenu dans l'un des États dont il a la nationalité, relève de la juridiction de l'autre État lorsque ce dernier refuse de lui accorder la protection diplomatique ou l'assistance consulaire (en effet, en vertu d'une règle du droit international coutumier invoquée par les autorités nationales, un État ne peut exercer sa protection diplomatique au profit de l'un de ses nationaux à l'égard d'un État dont celui-ci est également le ressortissant). Ainsi, la Cour a rejeté comme manifestement mal fondé le grief d'un bipatride belgo-marocain qui se plaignait du refus des autorités belges de lui accorder l'assistance consulaire durant son incarcération au Maroc. À supposer même qu'une obligation positive d'intervenir pût être déduite des dispositions de la Convention, la Cour a noté que les autorités belges n'étaient nullement restées passives ou indifférentes. Si leurs démarches auprès des autorités marocaines avaient échoué, cet échec résultait non pas de leur propre inertie mais du refus que leur avaient systématiquement opposé les autorités marocaines qui exerçaient alors un contrôle exclusif sur la personne du requérant (*Aarrass c. Belgique* (déc.), 2021, §§ 37-41).

56. La Cour a conclu à l'absence de juridiction de la Belgique à l'égard de quatre ressortissants syriens qui avaient, sans succès, sollicité des visas à l'ambassade belge au Liban, invoquant le risque de mauvais traitements dans leur pays d'origine. D'une part, les requérants n'étaient pas des ressortissants belges demandant à bénéficier de la protection de leur ambassade, ni ne présentaient

aucun autre lien de rattachement préexistant avec la Belgique. D'autre part, les agents diplomatiques n'avaient à aucun moment exercé un contrôle de fait sur la personne des requérants. Ceux-ci ont librement choisi de se présenter à l'ambassade de Belgique à Beyrouth, comme ils auraient d'ailleurs pu s'orienter vers une autre ambassade, et d'y déposer leurs demandes de visa ; ils ont ensuite pu librement quitter les locaux de l'ambassade sans rencontrer aucune entrave (*M.N. et autres c. Belgique* (déc.) [GC], 2020, § 118). Il importe peu à cet égard que les agents diplomatiques n'aient eu, comme en l'espèce, qu'un rôle de « boîte aux lettres » ou de savoir à qui, de l'administration belge sur le territoire national ou des agents diplomatiques en poste à l'étranger, les décisions en cause sont à attribuer (*ibidem*, § 114).

c. Actes commis à bord d'un navire ou d'un aéronef

57. À côté des actes des agents diplomatiques et consulaires, on rencontre aussi d'autres cas d'exercice extraterritorial de sa compétence par un État, par exemple, à bord d'aéronefs immatriculés dans l'État en cause ou de navires battant son pavillon. Dans ces situations spécifiques, tant le droit international coutumier que des dispositions conventionnelles ont reconnu et défini l'exercice extraterritorial de sa juridiction par l'État concerné (*Chypre c. Turquie*, décision de la Commission, 1975 ; *Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], 2001, § 73 ; *Medvedyev et autres c. France* [GC], 2010, § 65 ; *Bakanova c. Lituanie*, 2016, § 63 ; *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], 2012, § 75).

d. Exercice de prérogatives de puissance publique d'un autre État avec l'accord de celui-ci

58. La Cour a conclu à l'exercice extraterritorial de sa juridiction par l'État contractant qui, en vertu du consentement, de l'invitation ou de l'acquiescement du gouvernement local, assume l'ensemble ou certaines des prérogatives de puissance publique normalement exercées par celui-ci (*Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], 2001, § 71). Par conséquent, dès lors que, conformément à une règle de droit international coutumière, conventionnelle ou autre, ses organes assument des fonctions exécutives ou judiciaires sur un territoire autre que le sien, un État contractant peut être tenu pour responsable des violations de la Convention commises dans l'exercice de ces fonctions, pourvu que les faits en question soient imputables à lui et non à l'État territorial (*Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, § 135).

59. En matière d'extradition, lorsqu'un État requiert un mandat d'arrêt européen ou international d'Interpol aux fins de la mise en détention d'une personne localisée dans un autre l'État et que ce dernier exécute le mandat en vertu de ses obligations internationales, l'État demandeur est responsable au regard de la Convention, de cette mise en détention, même si elle a été exécutée par l'autre État (*Vasiliciuc c. République de Moldova*, 2017, §§ 23-24 ; *Stephens c. Malte (n° 1)*, 2009, §§ 51-54). Si le mandat d'arrêt comporte une irrégularité technique que les autorités de l'État requis n'aurait pas pu relever, il y a lieu d'attribuer à l'État demandeur la responsabilité au titre de la Convention relativement au mandat d'arrêt illégal délivré par ses autorités en vertu de son droit interne et exécuté par l'autre État en vertu de ses obligations internationales (*ibidem*, § 52).

60. La Commission a dû se pencher sur ce type de situation dans sa décision *X. et Y. c. Suisse*, 1977. Dans cette affaire, un homme allemand se plaignait de l'interdiction d'entrée prononcée à son encontre par les autorités fédérales suisses, produisant effet tant sur le territoire suisse que sur celui du Liechtenstein (qui, à l'époque, n'avait pas encore ratifié la Convention et se trouvait donc en dehors de l'espace d'application de celle-ci). Ce qui était décisif aux yeux de la Commission, c'était le fait qu'en vertu d'un accord conclu entre la Suisse et le Liechtenstein, ce dernier n'avaient aucune possibilité d'exclure les effets d'une interdiction d'entrée prononcée par les autorités suisses, seules ces dernières ayant le droit d'exclure le Liechtenstein du champ d'application territoriale d'un tel acte. Dans ces conditions, la Suisse devait être tenue pour responsable non seulement de la

procédure et des conséquences juridiques produites par l'interdiction d'entrée sur son propre territoire, mais aussi pour les effets déployés par cette interdiction au Liechtenstein. En effet, conformément aux relations particulières entre les deux pays, les autorités suisses agissant pour le compte du Liechtenstein n'agissaient pas autrement qu'en vertu de leurs compétences nationales. D'après le traité, elles agissaient exclusivement en conformité avec la loi suisse, et c'était seulement l'effet de leur acte qui était étendu au territoire du Liechtenstein. Autrement dit, l'acte avait été accompli en vertu de la juridiction suisse, qui avait été étendue au Liechtenstein. La Commission a conclu que les actes des autorités suisses prenant effet au Liechtenstein faisaient relever toutes les personnes auxquelles ils s'appliquaient – y compris les requérants – de la juridiction suisse au sens de l'article 1 de la Convention.

61. La Cour a examiné un problème un peu similaire dans l'affaire *Drozd et Janousek c. France et Espagne*, 1992, portant sur les relations très particulières que la Principauté d'Andorre entretenait avec la France et l'Espagne, notamment avant la réforme constitutionnelle de 1993 (à l'époque, l'Andorre n'avait pas encore signé ni ratifié la Convention). Les requérants avaient été condamnés pour vol à main armée par la juridiction andorrane compétente (le Tribunal des Corts), composée de trois membres : un juge (magistrat français ou espagnol nommé à tour de rôle par chacun des deux coprinces d'Andorre, à savoir le président de la République française et l'évêque d'Urgell), un viguier épiscopal (nommé par l'évêque d'Urgell), et un magistrat français délégué par le viguier français (lui-même nommé par le coprince français). Après la condamnation, conformément au droit andorran, les requérants avaient la possibilité de choisir de purger la peine en France ou en Espagne ; ils choisirent alors la France. Devant la Cour, ils se plaignaient notamment de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable ; selon eux, la France et l'Espagne était responsables, sur le plan international, du comportement des autorités andorranes. La Cour n'a pas partagé cet avis. Elle a constaté que, si des magistrats provenant de France ou d'Espagne siégeaient dans les juridictions andorranes, ils ne le faisaient pas en qualité de juges français ou espagnols. Ces juridictions remplissaient leurs tâches de manière autonome, et leurs jugements et arrêts échappaient au contrôle des autorités de France et d'Espagne. Au demeurant, rien ne donnait à penser que les États défendeurs aient tenté de s'immiscer dans le procès des requérants en Andorre. Par conséquent, dans la mesure où ils se plaignaient de la procédure devant le tribunal andorran, les requérants ne relevaient pas de la juridiction de la France ou de l'Espagne (§ 96).

62. Suivant la même logique, la Cour a conclu à l'absence d'un lien juridictionnel dans l'affaire *Brandão Freitas Lobato c. Portugal* (déc.), 2021, où la requérante, ancienne ministre de la Justice du Timor oriental, avait été condamnée au pénal par des tribunaux timorais où siégeaient des juges portugais mis à disposition dans le cadre d'un programme de coopération judiciaire. La Cour a relevé que ces juges portugais avaient exercé leurs fonctions judiciaires au nom du Timor oriental et non du Portugal, et que les autorités portugaises n'avaient pas le pouvoir de confirmer ou d'infirmer les décisions litigieuses ; elles ne disposaient donc d'aucun pouvoir d'appréciation par rapport à l'accusation pénale dirigée contre la requérante. Ni le fait que ces juges maintenaient certains droits professionnels au Portugal et relevaient toujours du pouvoir disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) du Portugal (y compris pour des fautes commises à l'étranger), ni même le fait que le CSM portugais avait effectivement ouvert une enquête et deux procédures disciplinaires concernant le comportement de ces juges au Timor oriental, n'était suffisant pour établir un lien juridictionnel au regard de la procédure pénale en cause. En revanche, la requérante relevait de la juridiction du Portugal pour autant qu'il s'agissait de ses droits procéduraux qu'elle estimait avoir été violés dans le cadre des procédures engagées par le CSM à la suite de sa plainte.

63. Un autre exemple où la Cour a conclu à l'absence de « juridiction » de l'État défendeur est l'affaire *Gentilhomme, Schaff-Benhadj et Zerouki c. France*, 2002. Les requérantes étaient trois femmes françaises mariées à des hommes algériens et résidant en Algérie. Conformément à un accord signé par la France et l'Algérie en 1962, les enfants français – y compris ceux ayant en droit français la double nationalité franco-algérienne – pouvaient être scolarisés dans des établissements

publics français situés en Algérie et gérés par l'Office universitaire et culturel français pour l'Algérie (OUCFA). Cependant, en 1988, le gouvernement algérien a adressé à l'ambassade de France à Alger une note verbale l'informant qu'il ne pourrait plus être procédé à l'inscription ou à la réinscription des enfants algériens dans des établissements français ; or, cela incluait les enfants des requérantes, le droit algérien ne reconnaissant pas la double nationalité. Les requérantes saisirent la Cour de requêtes contre la France, alléguant, entre autres, une violation des articles 2 du Protocole n° 1 et 8 et 14 de la Convention. La Cour a constaté que la situation litigieuse était directement engendrée par une décision prise unilatéralement par l'Algérie. Quelle que fût la régularité de cette décision au regard du droit international public, elle s'analysait concrètement en un refus de l'Algérie de se conformer à l'accord de 1962. Les autorités françaises, dont l'exercice en l'espèce de la « juridiction » sur le territoire algérien avait son seul fondement dans cet accord, n'avaient pu qu'en tirer les conséquences quant à la scolarisation des enfants se trouvant dans la situation de ceux des requérantes. Bref, les faits dénoncés avaient été causés par une décision imputable à l'Algérie, prise souverainement par elle sur son propre territoire et échappant au contrôle de la France. Autrement dit, dans les circonstances particulières de la cause, lesdits faits ne pouvaient pas être imputés à la France (§ 20).

e. Recours à la force par des agents d'un État opérant hors de son territoire

64. Dans certaines circonstances, le recours à la force par des agents d'un État opérant hors de son territoire – que ce soit fait légalement ou illégalement – peut faire passer sous la juridiction de cet État, au sens de l'article 1, toute personne se retrouvant ainsi sous le contrôle de ceux-ci (*Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, § 136). Un exemple typique d'un tel cas est celui d'une personne remise entre les mains d'agents de l'État à l'extérieur de ses frontières, même s'il ne s'agit que d'agents supposés (*Razvozhayev c. Russie et Ukraine et Udaltsov c. Russie*, 2019, § 161). De même, le contrôle exercé sur un individu en raison d'une incursion ou d'une opération ciblée par les forces armées ou la police d'un l'État opérant hors de ses frontières, pourrait être suffisant pour placer les personnes concernées sous l'autorité et/ou le contrôle effectif de cet État, d'autant plus que de telles violations ciblées des droits de l'homme par un État contractant sur le territoire d'un autre État contractant compromettent l'efficacité de la Convention à la fois en tant que gardienne des droits de l'homme et en tant que garante de la paix, de la stabilité et de l'état de droit en Europe (*Carter c. Russie*, 2021, §§ 127-128). Dans l'affaire *Carter*, ce principe a été appliqué à une exécution extrajudiciaire, préméditée et ciblée par des agents d'un État agissant sur le territoire d'un autre État en dehors de du contexte d'une opération militaire (*Carter c. Russie*, 2021, § 130). Dans les situations de ce type, la Cour a souligné que l'article 1 de la Convention ne peut pas être interprété comme permettant à un État contractant de perpétrer, sur le territoire d'un autre État, une violation de la Convention qu'il ne pourrait pas perpétrer sur son propre territoire (*Issa et autres c. Turquie*, 2004, § 71).

65. Ainsi, la Cour a reconnu que les requérants se trouvaient sous la « juridiction » des États défendeurs respectifs dans les situations suivantes :

- le requérant, chef du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), appréhendé par des agents de sécurité turcs dans la zone internationale de l'aéroport de Nairobi (Kenya) et ramené en Turquie en avion. La Cour a constaté – ce que le gouvernement turc ne contestait pas – que le requérant, dès sa remise par les agents kenyans aux agents turcs, s'était effectivement retrouvé sous l'autorité de la Turquie et relevait donc de sa « juridiction », même si, en l'occurrence, la Turquie avait exercé son autorité en dehors de son territoire. C'était d'autant plus vrai que l'intéressé avait été physiquement contraint de revenir en Turquie par des fonctionnaires turcs et a été soumis à leur autorité et à leur contrôle dès son arrestation (*Öcalan c. Turquie* [GC], 2005, § 91) ;
- les requérants, deux irakiens accusés d'avoir participé au meurtre de deux soldats britanniques peu après l'invasion de l'Irak en 2003, détenus dans une prison militaire près

de Bagdad et se plaignant que leur transfert imminent aux mains des autorités irakiennes leur ferait courir un risque réel d'être exécutés par pendaison. La Cour a estimé que, dès lors que le contrôle exercé par le Royaume-Uni sur ses prisons militaires en Irak et sur les personnes y séjournant était absolu et exclusif *de facto* et *de jure*, il y avait lieu de considérer, que les intéressés relevaient de la juridiction de l'État défendeur (*Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni* (déc.), 2009, §§ 86-89) ;

- les requérants, membres de l'équipage d'un cargo immatriculé au Cambodge et intercepté au large des îles du Cap Vert par la marine française car soupçonné de transporter des quantités importantes de drogue, consignés dans leurs cabines sous la garde des militaires français jusqu'à l'arrivée du navire à Brest. La Cour a considéré que, compte tenu de l'existence d'un contrôle absolu et exclusif exercé par la France, au moins *de facto*, sur le navire et son équipage dès l'interception et de manière continue et ininterrompue, les requérants relevaient bien de la juridiction de la France au sens de l'article 1 de la Convention (*Medvedyev et autres c. France* [GC], 2010, § 67) ;
- les requérants, un groupe de ressortissants somaliens et érythréens, essayant de rejoindre les côtes italiennes à bord de trois embarcations, interceptés en haute mer par des navires de la garde des finances et des garde-côtes italiens, transférés sur les navires militaires italiens et reconduits en Libye d'où ils étaient partis. Rappelant le principe de droit international selon lequel un navire en haute mer est soumis à la juridiction exclusive définie par son pavillon, la Cour a rejeté la qualification de « sauvetage en haute mer » avancée par le Gouvernement pour décrire les faits, et a refusé d'accorder du poids au prétendu niveau réduit du contrôle exercé sur les requérants par des agents de l'État italien. En effet, les faits s'étaient entièrement déroulés à bord de navires des forces armées italiennes, dont l'équipage était composé exclusivement de militaires nationaux. De leur montée à bord jusqu'à leur remise aux autorités libyennes, les requérants s'étaient trouvés sous le contrôle continu et exclusif, en droit et en fait, des autorités italiennes (*Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], 2012, §§ 76-82).

66. La Cour s'est également prononcée sur la responsabilité de la Turquie pour les actes de la « République turque de Chypre du Nord » (« RTCN ») dans trois affaires résultant d'une seule série d'événements liés à une manifestation chypriote grecque organisée pour protester contre l'occupation turque de la partie nord de Chypre. L'un des manifestants fut battu à mort dans la zone tampon des Nations unies. Trois jours plus tard, après ses obsèques, un autre homme pénétra dans la zone tampon, près de l'endroit où le premier était décédé, grimpa à un mât en signe de protestation, et fut abattu. Immédiatement après, des soldats turcs ou chypriotes turcs ouvrirent le feu sur la foule rassemblée dans la zone tampon, blessant, entre autres, une femme se tenant à l'écart de cette zone, sur le territoire chypriote incontesté. La Cour a donc dû établir si tous les trois relevaient de l'autorité et/ou du contrôle effectif – et, partant, de la juridiction – de la Turquie à raison des actes des soldats et agents turcs et de ceux de la « RTCN ». A cette fin, la Cour s'est appuyée sur les déclarations des policiers relevant des Forces des Nations unies à Chypre, sur les rapports de celles-ci et du Secrétaire général des Nations unies, ainsi que sur les enregistrements vidéo et les photographies soumises par les requérants. La Cour a relevé que la victime dans la première affaire avait succombé à l'agression des policiers et militaires chypriotes turcs avec des manifestants civils, et qu'en dépit de la présence des forces armées turques et de policiers chypriotes turcs dans la zone tampon, rien n'avait été fait pour prévenir ou faire cesser l'agression ni pour venir en aide à la victime (*Isaak c. Turquie* (déc.), 2008). Quant à l'homme qui était la victime directe dans la deuxième affaire, la Cour a constaté qu'il avait pénétré dans la zone tampon, que le mât auquel il avait grimpé se trouvait sur le territoire de la RTCN, et que les balles qui l'avaient tué provenaient des forces de la « RTCN » (*Solomou et autres c. Turquie*, 2008, §§ 48-50). S'agissant enfin de la requérante dans la troisième affaire, bien qu'elle eût subi ses blessures sur un territoire couvert par la Convention mais sur lequel la Turquie n'exerçait aucun contrôle, ces blessures avaient été causées par des balles provenant des forces de la RTCN (*Andreou c. Turquie* (déc.), 2008). Dès

lors, les faits incriminés relevaient de la « juridiction » de la Turquie, au sens de l'article 1 de la Convention, et engageaient la responsabilité de cet État au regard de la Convention.

67. Dans une décision dans laquelle la question de la juridiction de l'État défendeur n'avait pas fait l'objet de contestations, la Cour a considéré qu'il n'y a pas lieu de déterminer la localisation précise où les événements litigieux se sont produits, dès lors que l'État défendeur a d'ores et déjà admis que les proches des requérants avaient été pris pour des terroristes et avaient été abattus par des tirs d'armes à feu depuis des hélicoptères (*Pad et autres c. Turquie* (déc.), 2007, § 54).

68. La Cour a conclu à la recevabilité d'une requête portant sur l'homicide ciblé d'un transfuge, ancien agent des services de sécurité et dissident politique russe commis au Royaume-Uni par des individus agissant en tant qu'agents de l'État russe. L'enquête publique permit d'établir au-delà de tout doute raisonnable que la victime avait été empoisonnée au polonium 210, un isotope radioactif rare, et que ce poison lui avait été administré par deux ressortissants russes venus au Royaume-Uni sur instructions du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie (ils furent par la suite inculpés du meurtre par la police britannique). La Cour a cherché à déterminer si cet assassinat pouvait s'analyser en l'exercice d'un pouvoir et d'un contrôle physiques sur la vie de l'intéressé dans une situation de ciblage direct (« *proximate targeting* » en anglais). Or, les preuves laissaient fortement penser que le décès de la victime était le fruit d'une opération complexe et planifiée à l'avance ; le défunt n'avait pas été une victime fortuite de l'opération et il n'aurait pas pu ingérer du polonium 210 par accident. Dans ce sens, la Cour a reconnu que la victime s'était trouvée sous le contrôle physique des deux agents russes, lesquels avaient exercé le pouvoir sur sa vie, créant ainsi un lien juridictionnel suffisant aux fins de l'article 1 de la Convention (*Carter c. Russie*, 2021, §§ 158-161 et § 170).

69. Dès l'instant où l'État, par le biais de ses agents, exerce son contrôle et son autorité sur un individu, et par voie de conséquence sa juridiction, il pèse sur lui en vertu de l'article 1 une obligation de reconnaître à celui-ci les droits et libertés définis au titre I de la Convention qui concernent son cas. En ce sens, dès lors, les droits découlant de la Convention peuvent être « fractionnés et adaptés » (*Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, § 137 ; *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], 2012, § 74 ; *Carter c. Russie*, 2021, § 126).

f. Autres situations

70. Il peut y avoir d'autres situations où la nature du lien entre le requérant et l'État défendeur permet de conclure que ce dernier a effectivement exercé son autorité ou son contrôle sur le requérant. Ainsi, la Cour a jugé que le décès par noyade d'un ressortissant moldave mineur lors de son séjour dans une colonie de vacances en Roumanie relevait de la juridiction de la Moldova, vu le fait que son séjour sur le littoral roumain avait été organisé par le ministère moldave de la Jeunesse et des Sports et que ce ministère avait désigné et mandaté trois de ses fonctionnaires en tant que responsables de groupe pour encadrer les jeunes. D'autre part, il ne ressortait pas du dossier que des fonctionnaires roumains eussent été impliqués dans la surveillance des jeunes moldaves, y compris la victime (*Veronica Ciobanu c. République de Moldova*, 2021, § 26).

3. Pouvoir exercé sur un territoire donné

71. S'agissant d'un titre de juridiction fondé sur le « contrôle effectif » d'un territoire, il faut dire d'emblée qu'il ne remplace pas le système de notification en vertu de l'article 56 (l'ancien article 63) de la Convention, que, lors de la rédaction de celle-ci, les États contractants avaient décidé de créer pour les territoires d'outre-mer dont ils assuraient les relations internationales. Le paragraphe 1 de cet article prévoit un dispositif permettant à ces États d'étendre l'application de la Convention à pareil territoire « en tenant compte des nécessités locales ». L'existence de ce dispositif, qui a été intégré dans la Convention pour des raisons historiques, ne peut être interprétée aujourd'hui, à la lumière des conditions actuelles, comme limitant la portée de la notion de « juridiction » au sens de

l'article 1. Les cas de figure visés par le principe du « contrôle effectif » se distinguent manifestement de ceux dans lesquels un État contractant n'a pas déclaré, par le biais de la notification prévue à l'article 56, étendre l'application de la Convention ou de l'un de ses Protocoles à un territoire d'outre-mer dont il assure les relations internationales (*Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, § 140 ; *Chypre c. Turquie*, décision de la Commission, 1975).

72. La Convention est un instrument constitutionnel de l'ordre public européen. Elle ne régit pas les actes des États qui n'y sont pas parties, ni ne prétend exiger des Parties contractantes qu'elles imposent ses normes à pareils États (*Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, § 141). Dès lors, il est évident que, dans les deux cas de figure mentionnés ci-dessus, la compétence *ratione personae* de la Cour ne peut s'étendre que sur un État partie à la Convention. En effet, un État contractant qui, par le biais de ses forces armées, occupe le territoire d'un autre doit en principe être tenu pour responsable au regard de la Convention des violations des droits de l'homme qui y sont perpétrées car, sinon, les habitants de ce territoire seraient privés des droits et libertés dont ils jouissaient jusque-là et il y aurait « un vide » dans la protection de ces droits et libertés au sein de « l'espace juridique de la Convention ». Toutefois, s'il est important d'établir la juridiction de l'État occupant dans ce type de cas, cela ne veut pas dire, *a contrario*, que la juridiction au sens de l'article 1 ne puisse jamais exister hors du territoire des États membres du Conseil de l'Europe. La Cour n'a jamais appliqué semblable restriction dans sa jurisprudence (*ibidem*, § 142, et la jurisprudence y citée).

73. Dans toutes les affaires examinées jusqu'à présent par la Cour sous cet angle, il s'agit du contrôle du territoire d'un État contractant par un autre État contractant dans le contexte d'un conflit armé. Dans une telle situation, le problème de « juridiction » apparaît lorsqu'un État perd le contrôle effectif de tout ou d'une partie de son territoire internationalement reconnu. La question de la juridiction et de la responsabilité de l'État peut alors se présenter de deux angles différents. Lorsqu'un État attaque l'intégrité territoriale et politique d'un autre État, les griefs portés devant la Cour peuvent être dirigés :

1. contre la Partie Contractante « active », qui exerce son autorité en dehors de son territoire ; cela peut se faire de trois manières :
 - i. l'occupation militaire complète ou partielle d'un autre État ;
 - ii. le support fourni à une insurrection ou une guerre civile dans un autre État ;
 - iii. l'installation (ou l'aide à l'installation), sur le territoire d'un autre État, d'une entité non reconnue comme État souverain par la communauté internationale ;
2. contre la Partie Contractante « passive », qui souffre des actions définies ci-dessus.

74. Comme on le verra par la suite, dans ces deux cas, la responsabilité de l'État défendeur obéit à une logique différente.

a. La juridiction de l'État « actif » en raison de ses actions militaires en dehors de son territoire

75. Concernant l'État « actif », la Cour doit tout d'abord établir si les faits allégués relèvent vraiment de sa « juridiction » au sens de l'article 1 de la Convention.

76. Le principe voulant que la juridiction de l'État contractant au sens de l'article 1 soit limitée à son propre territoire connaît une exception lorsque, par suite d'une action militaire – légale ou non –, l'État exerce un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire. L'obligation d'assurer dans une telle zone le respect des droits et libertés garantis par la Convention découle du fait de ce contrôle, qu'il s'exerce directement, par l'intermédiaire des forces armées de l'État ou par le biais d'une administration locale subordonnée (*Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], 2012, § 106, et la jurisprudence y citée).

77. Dès lors qu'une telle mainmise sur un territoire est établie, il n'est pas nécessaire de déterminer si l'État contractant qui la détient exerce un contrôle précis sur les politiques et actions de l'administration locale qui lui est subordonnée. Du fait qu'il assure la survie de cette administration grâce à son soutien militaire et autre, cet État engage sa responsabilité à raison des politiques et actions entreprises par elle. L'article 1 lui fait obligation de reconnaître sur le territoire en question la totalité des droits matériels énoncés dans la Convention et dans les Protocoles additionnels qu'il a ratifiés, et les violations de ces droits lui sont imputables (*Chypre c. Turquie* [GC], 2001, §§ 76-77 ; *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, § 138 ; *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], 2012, § 106). Par ailleurs, dès lors qu'un État contractant exerce un contrôle global sur une zone située en dehors de son territoire national, sa responsabilité ne se limite pas aux seuls actes commis par ses soldats ou fonctionnaires dans cette zone, mais s'étend également aux actes de l'administration locale qui survit grâce à son soutien militaire ou autre (*Chypre c. Turquie* [GC], 2001, § 77 ; *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, § 316).

78. La question de savoir si un État contractant exerce ou non un contrôle effectif sur un territoire hors de ses frontières est une question de fait. Pour se prononcer, la Cour se réfère principalement aux deux critères suivants :

- le nombre de soldats déployés par l'État sur le territoire en cause ; c'est le critère auquel la Cour a, à ce jour, accordé le plus grand poids (*Loizidou c. Turquie* (fond), 1996, §§ 16 et 56 ; *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, § 387) ;
- la mesure dans laquelle le soutien militaire, économique et politique apporté par l'État à l'administration locale subordonnée assure à celui-ci une influence et un contrôle dans la région (*ibidem*, §§ 388-394 ; *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, § 139).

79. Si la Cour établit que les faits de la cause relevaient de la « juridiction » de l'État défendeur, alors les obligations principales de cet État sont au nombre de deux :

- une obligation négative de s'abstenir d'actions illicites au regard de la Convention (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, §§ 320-321) ;
- une obligation positive d'assurer le respect des droits et libertés garantis par la Convention – au moins conformément à la jurisprudence générale de la Cour (*ibidem*, § 322).

80. Les affaires examinées par la Cour à la lumière des principes énoncés ci-dessus peuvent être réparties en deux sous-catégories :

- a. les affaires concernant une « occupation » militaire au sens classique défini dans l'article 42 du Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, aux termes duquel « un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer » ;
- b. les affaires concernant la création, sur le territoire d'un État contractant, d'une entité non reconnue par la communauté internationale comme un État souverain, et ce, avec le soutien militaire, économique et politique d'un autre État contractant.

i. Occupation militaire « classique »

81. La question de la responsabilité de la puissance occupante dans le cadre d'une occupation militaire « classique » a été soulevée dans le cadre de plusieurs affaires concernant l'Irak. Le 20 mars 2003, les forces armées des États-Unis, du Royaume-Uni et de leurs alliés entrèrent en Irak en vue de renverser le régime baasiste alors au pouvoir. Le 1^{er} mai 2003, les alliés déclarèrent que les principales opérations de combat étaient terminées, et les États-Unis et le Royaume-Uni devinrent les puissances occupantes. Ils créèrent l'Autorité provisoire de la coalition pour « exercer les pouvoirs du gouvernement à titre temporaire », notamment le rétablissement de la sécurité en Irak. Le rôle sécuritaire assumé par les puissances occupantes fut reconnu dans la Résolution 1483 du

Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée le 22 mai 2003, qui appelait l'Autorité à « promouvoir le bien-être de la population irakienne en assurant une administration efficace du territoire, notamment en s'employant à rétablir les conditions de sécurité et de stabilité (...) ». L'occupation prit fin le 28 juin 2004 avec la dissolution de l'Autorité provisoire de la coalition et le transfert de ses pleins pouvoirs au gouvernement irakien intérimaire. Pendant la période d'occupation, le Royaume-Uni avait reçu le commandement de la division multinationale du sud-est (*Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, §§ 9-23).

82. Dans l'affaire *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, il s'agissait du décès de six des proches des requérants à Bassorah en 2003, alors que le Royaume-Uni y avait le statut de puissance occupante. Trois d'entre eux furent tués ou mortellement blessés par balles par des soldats britanniques ; une autre victime reçut une blessure mortelle au cours d'une fusillade entre une patrouille britannique et des tireurs non identifiés ; un autre fut battu par des soldats britanniques, puis contraint de se jeter dans une rivière, où il se noya ; sur le corps de la dernière victime, décédée dans une base militaire britannique, on dénombra 93 blessures. La Cour a relevé qu'après le renversement du régime baasiste et jusqu'à l'instauration du gouvernement intérimaire, le Royaume-Uni avait assumé en Irak (conjointement avec les États-Unis) certaines des prérogatives de puissance publique qui sont normalement celles d'un État souverain. En particulier, le Royaume-Uni avait assumé le pouvoir et la responsabilité du maintien de la sécurité dans le sud-est du pays. Dans ces circonstances exceptionnelles, un lien juridictionnel, au sens de l'article 1 de la Convention, existait entre le Royaume-Uni et les personnes tuées au cours d'opérations de sécurité menées par les soldats britanniques entre mai 2003 et juin 2004. À la lumière de cette conclusion, la Cour a jugé inutile de rechercher si la juridiction du Royaume-Uni était aussi établie parce que cet État exerçait un contrôle militaire effectif sur le sud-est de l'Irak pendant cette période (§§ 143-150). Cela dit, comme la Cour l'a précisé par la suite, l'exposé des faits dans l'arrêt *Al-Skeini et autres* renferme des éléments qui tendent à démontrer que le Royaume-Uni était loin de contrôler effectivement le sud-est du pays qu'il occupait ; c'est aussi le constat auquel la juridiction britannique compétente était parvenue après avoir entendu à ce sujet des témoignages au cours de la procédure interne (*Hassan c. Royaume-Uni* [GC], 2014, § 75, se référant à *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, §§ 20-23 et 80).

83. Le même jour que l'arrêt *Al-Skeini et autres*, la Cour rendit son arrêt dans l'affaire *Al-Jedda c. Royaume-Uni*, 2011. Cette affaire concernait l'internement d'un civil iraquien, pendant plus de trois ans (2004-2007), dans un camp de détention administré par les forces britanniques à Bassorah. À la différence de l'affaire *Al-Skeini et autres*, les faits de cette affaire avaient eu lieu après la fin du régime d'occupation, lorsque le pouvoir était déjà passé entre les mains du gouvernement intérimaire ; cependant, la force multinationale, y compris les forces britanniques, était toujours stationnée en Irak à la demande du gouvernement et avec l'autorisation du Conseil de sécurité des Nations unies. Le gouvernement défendeur soutenait que la détention en cause ne relevait pas de la juridiction du Royaume-Uni ; en effet, le requérant aurait été interné à une époque où les forces britanniques opéraient dans le cadre d'une force multinationale mandatée par le Conseil de sécurité et soumise à l'autorité ultime des Nations unies ; la mesure litigieuse aurait été prise par les soldats britanniques en vertu non pas des attributions souveraines du Royaume-Uni mais des attributions internationales de la force multinationale agissant conformément à une décision contraignante du Conseil de sécurité. La Cour a rejeté cet argument. Elle a relevé qu'à la date de l'invasion de l'Irak, aucune résolution du Conseil de sécurité ne prévoyait la manière dont il y aurait lieu de répartir les rôles en Iraq en cas de renversement du régime. En mai 2003, le Royaume-Uni et les États-Unis, après avoir chassé l'ancien régime, assumaient le contrôle de la sécurité en Iraq ; à l'ONU était dévolu un rôle dans les domaines de l'aide humanitaire, de l'appui à la reconstruction de l'Iraq et de l'aide à la constitution d'une autorité provisoire iraquienne mais non en matière de sécurité. Pour la Cour, les résolutions ultérieures n'avaient rien changé à cette situation. Dès lors que le Conseil de sécurité n'exerçait ni un contrôle effectif ni l'autorité et le contrôle ultimes sur les actions et omissions des soldats de la force multinationale, l'internement de l'intéressé n'était pas imputable à

l'ONU. Cet internement avait été décidé par l'officier britannique qui commandait le centre de détention et avait pris place dans un centre de détention de la ville de Bassorah contrôlé exclusivement par les forces britanniques. Si la décision de maintenir le requérant en détention avait été réexaminée à différents stades par des organes ayant en leur sein des fonctionnaires irakiens et des représentants non britanniques de la force multinationale, ces procédures de contrôle n'ont pas eu pour effet d'empêcher l'imputation au Royaume-Uni de la détention en question. M. Al-Jedda s'était donc trouvé pendant toute la durée de sa détention sous l'autorité et le contrôle du Royaume-Uni. En conséquence, la Cour a considéré que l'internement du requérant était imputable au Royaume-Uni et que, pendant la durée de sa détention, l'intéressé s'était retrouvé sous la juridiction de ce pays au sens de l'article 1 de la Convention (§§ 76-86). La Cour s'est donc concentrée sur la question de savoir si le requérant était effectivement soumis au pouvoir de l'État défendeur, plutôt que d'examiner le degré et la nature du contrôle exercé par le Royaume-Uni sur le territoire en question.

84. La même approche a été suivie dans l'affaire *Hassan c. Royaume-Uni* [GC], 2014, concernant la capture du frère du requérant par les forces armées britanniques et sa détention à Camp Bucca, au sud-est de l'Irak, au cours des hostilités en 2003. Le requérant a affirmé que son frère se trouvait entre les mains des forces britanniques et que sur son cadavre ultérieurement retrouvé figuraient des marques indiquant qu'il avait été torturé et exécuté. Comme dans l'arrêt *Al-Skeini et autres*, la Cour n'a pas jugé nécessaire de trancher la question de savoir si le Royaume-Uni contrôlait effectivement la zone en question pendant la période considérée car la victime directe relevait de la juridiction de ce pays pour un autre motif. À cet égard, la Cour a rejeté la thèse du Gouvernement niant l'application de toute juridiction parce que, pour ce qui est de la période consécutive à son entrée à Camp Bucca, le frère du requérant serait passé du pouvoir du Royaume-Uni à celui des États-Unis. Compte tenu du dispositif en vigueur à Camp Bucca, la Cour a estimé que le Royaume-Uni avait gardé l'autorité et le contrôle sur la victime directe. Cette autorité et ce contrôle avaient touché tant l'entrée du frère du requérant au camp que la période consécutive à son entrée lorsqu'il avait été conduit dans l'enceinte de l'équipe conjointe d'interrogatoire avancé, entièrement contrôlée par les forces britanniques. À la suite de l'interrogatoire, les autorités britanniques l'avaient classé dans l'une des catégories prévues par le droit international humanitaire, décidant qu'il était un « civil » ne représentant aucune menace pour la sécurité et ordonnant son élargissement dès que les circonstances le permettraient. Enfin, il était clair que, lorsqu'il avait été conduit dans la zone de détention des civils en vue de sa libération, le frère du requérant était resté sous la garde de personnel militaire armé et sous l'autorité et le contrôle du Royaume-Uni jusqu'à sa sortie de l'autocar dans lequel il avait quitté le camp. Il *avait donc relevé de la juridiction du Royaume-Uni* pendant la période litigieuse (§§ 75-80).

85. Dans l'affaire *Jaloud c. Pays-Bas* [GC], 2014, la Cour a élargi le concept de juridiction extraterritoriale par rapport aux arrêts *Al-Skeini et autres* et *Al-Jedda*, soulignant expressément que le statut de « puissance occupante » au sens de l'article 42 du Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, n'était pas en soi déterminant pour la question de juridiction au sens de l'article 1 de la Convention (§ 142). À la suite de l'invasion de l'Irak, le gouvernement néerlandais avait fourni des troupes qui, de juillet 2003 à mars 2005, étaient basées dans le sud-est du pays, dans le cadre d'une division multinationale placée sous le commandement d'un officier des forces armées britanniques. En l'espèce, le fils du requérant fut mortellement blessé par balles en avril 2004, lorsqu'il tentait de traverser un poste de contrôle tenu par le Corps Irakien de Défense Civile (CIDC) mais où étaient également présents des membres de l'armée royale néerlandaise placés sous le commandement et la supervision directe d'un officier de cette même armée ; c'était un lieutenant néerlandais qui avait tiré. La Cour a relevé que les Pays-Bas ne s'étaient pas délestés de leur juridiction du simple fait d'accepter le contrôle opérationnel d'un officier britannique. Comme le montraient les pièces du dossier, non seulement les Pays-Bas avaient conservé le plein commandement sur leur personnel militaire en Irak, mais l'élaboration de règles distinctes concernant le recours à la force en Irak demeurait le domaine réservé de chaque État pourvoyeur. La

Cour a donc conclu, dans les circonstances de l'espèce, que les forces néerlandaises n'étaient pas mis à la disposition d'un autre État quelconque, qu'il s'agisse de l'Irak ou du Royaume-Uni, et que le décès du frère du requérant *était survenu dans le cadre de la juridiction des Pays-Bas* (§ 142).

86. En revanche, la Cour est parvenue à une *conclusion opposée* dans l'affaire *Issa et autres c. Turquie*, 2004, concernant des bergers kurdes irakiens prétendument arrêtés par des soldats turcs lors d'une opération militaire turque dans le nord de l'Irak, en 1995, puis emmenés dans une caverne et tués. Aux yeux de la Cour, nonobstant le grand nombre de soldats impliqués dans cette opération, on ne pouvait pas dire que la Turquie exerçait un contrôle effectif de toute la région en question. Qui plus est, il n'était pas suffisamment établi par les preuves contenues dans le dossier que les forces armées turques menaient des opérations dans le lieu géographique en question au moment où les victimes y étaient. Par conséquent, *les victimes directes ne pouvaient pas être considérées comme relevant de la juridiction de la Turquie* (§§ 71-82).

87. Dans une affaire interétatique dirigée contre la Russie, le gouvernement ukrainien avait formulé une série de griefs liés aux événements survenus du 27 février 2014 au 26 août 2015, au cours desquels la région de Crimée (y compris la ville de Sébastopol) avait été intégrée à la Fédération de Russie. La Cour s'est penchée sur la question de la « juridiction » de l'État défendeur en examinant séparément deux périodes : la période antérieure au 18 mars 2014, date de la signature par la Fédération de Russie, la « République de Crimée » et la ville de Sébastopol d'un « traité d'unification » qui prévoyait l'intégration de la Crimée à la Russie, et la période postérieure à cette date. Relativement à la période antérieure au 18 mars 2014, la Cour a suivi son approche habituelle, définie dans l'arrêt *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, (§§ 133-140), selon laquelle il y a lieu de reconnaître de façon exceptionnelle l'exercice extraterritorial de la juridiction basé sur le « contrôle effectif » par l'État de la zone en question. La Cour a fondé sa conclusion sur une appréciation détaillée des éléments de preuve liés aux circonstances de la cause, évaluant à la fois la puissance et le comportement concret des forces militaires russes en Crimée. Sur le premier point (la puissance), la Cour a considéré que la question de savoir si le renforcement de la présence militaire de la Russie en Crimée à l'époque était formellement conforme aux accords bilatéraux en vigueur entre les deux États ne saurait être déterminante : elle a estimé qu'il convenait d'accorder plus d'importance à l'ampleur et à la puissance relatives ainsi qu'au potentiel de combat des forces armées de l'État défendeur sur le territoire litigieux, ainsi qu'aux motifs avancés pour justifier le renforcement de cette présence. Sur le second point (le comportement concret), la Cour a pris en compte le niveau d'implication active des militaires russes dans les événements litigieux survenus en Crimée, ainsi que les déclarations publiques de divers hauts dirigeants de l'État défendeur. Eu égard à l'ensemble des éléments de preuve, la Cour a conclu que, pendant la période considérée, la Russie exerçait un contrôle effectif sur la Crimée. Dans ces circonstances, il n'était pas nécessaire de déterminer si l'État défendeur exerçait un contrôle précis sur les politiques et actions de l'administration locale. Le fait que le gouvernement ukrainien n'avait pas fait usage de son droit, prévu par l'article 15 de la Convention, de déroger à ses obligations conventionnelles à l'égard de la Crimée pour la période en question n'avait aucune incidence sur les conclusions concernant la juridiction de l'État défendeur au sens de l'article 1 de la Convention. En résumé, les victimes alléguées de la pratique administrative dénoncée par le gouvernement ukrainien *relevaient de la « juridiction » de l'État russe pendant la période en cause*, sans qu'il fallût rechercher au surplus si cette juridiction était aussi fondée sur le principe de l'« autorité d'un agent de l'État » (*Ukraine c. Russie (Crimée)* [GC] (déc.), 2020, §§ 308-352).

ii. Création d'une entité non reconnue par la communauté internationale

88. La Cour a été amenée à examiner ce genre de situation dans quatre contextes historico-politiques : la responsabilité de la Turquie pour les violations de la Convention commises dans le *Nord de Chypre*, la responsabilité de la Russie pour les violations commises, respectivement, en

Transnistrie et en *Ossétie du Sud* et en *Abkhazie*, et la responsabilité de l'Arménie pour les violations ayant lieu dans le *Haut-Karabakh*.

89. Si les autorités d'un État contractant approuvent, formellement ou tacitement, les actes des particuliers violant dans le chef d'autres particuliers soumis à sa juridiction les droits garantis par la Convention, la responsabilité dudit État peut se trouver engagée au regard de la Convention. Cela vaut d'autant plus en cas de reconnaissance par l'État en question des actes émanant d'autorités auto-proclamées et non reconnues sur le plan international (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, § 318).

90. La première série d'affaires traite de la situation qui règne dans le nord de Chypre depuis que la Turquie y a effectué des opérations militaires en juillet et août 1974 et de la division continue que connaît depuis le territoire de Chypre. Devant les organes de la Convention, Chypre a affirmé que la Turquie était responsable au regard de cette dernière des violations alléguées en dépit de la proclamation de la « République turque de Chypre du Nord » (la « RTCN ») en novembre 1983, suivie de l'adoption de la « Constitution de la RTCN » en mai 1985. Chypre a affirmé que la « RTCN » était une entité illégale en droit international et a souligné que la communauté internationale avait condamné la création de la « RTCN ». La Turquie, pour sa part, a soutenu que la « RTCN » était un État constitutionnel et démocratique politiquement indépendant de tout autre État souverain, y compris la Turquie. C'est pourquoi elle soulignait que les violations alléguées étaient exclusivement imputables à la « RTCN » et qu'elle ne pouvait pas être tenue pour responsable au regard de la Convention des actes ou omissions à l'origine de ces griefs (*Chypre c. Turquie* [GC], 2001, §§ 13-16).

91. La Commission et Cour ont réaffirmé que, vu la pratique internationale et les condamnations exprimées dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, il était clair que la communauté internationale ne reconnaissait pas la « RTCN » comme un État au regard du droit international. C'est la République de Chypre, Haute Partie contractante à la Convention, qui demeure l'unique gouvernement légitime de Chypre (*Chypre c. Turquie*, décision de la Commission, 1975) ; *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), 1995, § 40 ; *Loizidou c. Turquie* (fond), 1996, § 44 ; *Chypre c. Turquie* [GC], 2001, § 61 ; *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie* [GC], 2019, § 193).

92. La Cour a reconnu que les violations alléguées commises dans le Nord de Chypre *relevaient de la juridiction de la Turquie* dans les affaires suivantes :

- Dans deux premières affaires inter-étatiques examinées dans sa décision *Chypre c. Turquie*, 1975, la Commission a déclaré que les forces armées turques à Chypre étaient des représentants de la Turquie qui faisaient que relevait de la juridiction de cet État l'ensemble des biens ou personnes se trouvant à Chypre, pour autant que ces militaires exerçaient leur autorité sur ces personnes ou ces biens.
- Dans l'affaire *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), 1995, où la requérante, une chypriote grecque, se plaignait de l'impossibilité d'accéder à ses biens se trouvant dans le Nord de Chypre, la Cour a constaté, au stade des exceptions préliminaires, que la perte, par la requérante, du contrôle de ses biens résultait de l'occupation de la partie septentrionale de Chypre par les troupes turques et la création de la « RTCN » dans cette région, et que les troupes turques avaient empêché la requérante d'accéder à sa propriété. Les actes dénoncés étaient donc de nature à relever de la « juridiction » de la Turquie au sens de l'article 1 de la Convention (*ibidem*, §§ 63-64). Dans l'arrêt sur le fond de la même affaire, se plaçant sur le terrain de « l'imputabilité » des violations alléguées à la Turquie, elle a considéré qu'il ne s'imposait pas de déterminer si la Turquie exerçait en réalité dans le détail un contrôle sur la politique et les actions des autorités de la « RTCN ». En effet, le grand nombre de soldats turcs participant à des missions actives dans la zone litigieuse attestait que l'armée turque exerçait en pratique un contrôle global sur cette partie de l'île ; ce contrôle engageait sa responsabilité à raison de la politique et des actions de la

« RTCN ». Les personnes touchées par cette politique ou ces actions relevaient donc de la « juridiction » de la Turquie, et les violations alléguées étaient dès lors « imputables » à cet État (*Loizidou c. Turquie* (fond), 1996, §§ 52-57).

- Dans l'affaire interétatique *Chypre c. Turquie* [GC], 2001, la Cour a réitéré le constat général fait dans l'affaire *Loizidou*, selon lequel la Turquie exerçait en pratique un contrôle global sur le nord de Chypre grâce à sa présence militaire sur place, en conséquence de quoi sa responsabilité au regard de la Convention se trouvait engagée à raison de la politiques et des actions des autorités de la « RTCN ». La Cour a souligné que la responsabilité de la Turquie au regard de la Convention ne saurait se limiter aux actes commis par ses soldats et fonctionnaires dans le nord de Chypre, mais s'étendait également aux actes de la « RTCN » qui survivait grâce au soutien militaire et autre de la Turquie. La « juridiction » de la Turquie valait donc pour la totalité des droits matériels énoncés dans la Convention et les Protocoles additionnels qu'elle avait ratifiés, et les violations alléguées de ces droits lui étaient imputables (§§ 76-77).
- Dans l'affaire *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie* [GC], 2019, portant sur l'assassinat de plusieurs anciens résidents de la « RTCN » sur le territoire de la République de Chypre et les enquêtes menées à cet égard par les autorités de la « RTCN », la Cour a réitéré que la communauté internationale considérait que la Turquie occupait la partie nord de Chypre, la « RTCN » n'étant pas reconnue comme un État au regard du droit international. Le nord de Chypre se trouvait sous le contrôle effectif de la Turquie aux fins de la Convention. En outre, les auteurs présumés des meurtres s'étaient réfugiés en « RTCN » et, en conséquence, la République de Chypre avait été empêchée de faire avancer sa propre enquête pénale les concernant et donc de se conformer aux obligations que lui imposait la Convention (§ 193).

93. La deuxième série d'affaires concerne la responsabilité de la Russie pour des actes commis dans la « République moldave de Transnistrie » établi dans une partie du territoire moldave. Ainsi, dans l'affaire *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, les requérants, condamnés respectivement à mort et à de lourdes peines de prison par le « tribunal suprême » de cette entité, alléguaient une série de violations de leurs droits fondamentaux, imputables, selon eux, à la Russie. La Cour a constaté qu'en 1991-1992, des forces de l'ex-14^e Armée (qui a appartenu successivement à l'URSS et à la Russie) stationnées en Transnistrie, ont combattu avec et pour le compte des forces séparatistes transnistriennes. D'importantes quantités d'armes de l'arsenal de la 14^e Armée avaient été transférées volontairement aux séparatistes, qui ont pu, en outre, s'emparer d'autres armes sans que les militaires russes ne s'y opposent. De plus, tout au long des affrontements entre les autorités moldaves et les séparatistes transnistriens, les dirigeants russes ont, par leurs déclarations politiques, soutenu les autorités séparatistes. Même après l'accord de cessez-le-feu, la Russie avait continué à soutenir militairement, politiquement et économiquement le régime séparatiste, lui permettant ainsi de survivre en se renforçant et en acquérant une autonomie certaine à l'égard de la Moldova. De l'avis de la Cour, l'ensemble des actes commis par les militaires russes à l'égard des requérants, y compris leur transfert aux mains du régime séparatiste, dans le contexte d'une collaboration des autorités russes avec ce régime illégal et non reconnu par la communauté internationale, étaient de nature à engendrer une responsabilité quant aux conséquences des actes de ce régime. L'ensemble des éléments du dossier prouvaient que la région transnistrienne continuait à se trouver sous l'autorité effective, ou tout au moins sous l'influence décisive, de la Russie et, en tout état de cause, qu'elle survivait grâce au soutien militaire, économique, financier et politique qu'elle lui fournissait tant avant qu'après avoir ratifié la Convention. Dans ces circonstances, les requérants relevaient de la « juridiction » de la Russie et la responsabilité de celle-ci est engagée quant aux actes dénoncés (§§ 377-394).

94. Cette conclusion quant à la responsabilité de la Russie au regard de la Transnistrie a été réitérée dans les affaires suivantes :

- Dans l'affaire *Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie*, 2011, concernant la détention continue de deux des quatre requérants dans l'affaire *Ilașcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, après le prononcé de l'arrêt de Grande Chambre dans cette affaire et malgré cet arrêt. La Cour a recherché si la politique de soutien au régime séparatiste transnistrien menée par la Russie avait évolué entre 2004 et 2007, date de la libération des requérants. Elle a constaté que la Russie continuait d'entretenir des relations étroites avec la « République moldave de Transnistrie », se traduisant notamment par un appui politique, financier et économique apporté à ce régime. De plus, la Cour a relevé que l'armée russe (troupes, équipements et munitions) était toujours stationnée sur le territoire moldave à la date de la libération des requérants, en violation tant des engagements pris par la Russie d'opérer un retrait total que de la législation moldave. Les requérants relevaient donc de la « juridiction » de la Russie, au sens de l'article 1 de la Convention (§§ 116-120).
- Dans l'affaire *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], 2012, concernant le grief formulé par des enfants et des parents appartenant à la communauté moldave de Transnistrie relativement aux effets d'une politique linguistique adoptée en 1992 et en 1994 par le régime séparatiste et interdisant l'usage de l'alphabet latin dans les établissements scolaires, ainsi qu'aux mesures prises consécutivement pour mettre en œuvre cette politique. Après avoir réitéré ses constats déjà contenus dans les arrêts *Ilașcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 1999, et *Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie*, 2011, la Cour a relevé que la Russie continuait à fournir un soutien militaire, économique et financier aux séparatistes de Transnistrie (fourniture de gaz, paiement des pensions, etc.). Les faits incriminés relevaient donc de la juridiction de la Russie, même si des agents russes n'avaient pas du tout été directement impliqués dans les mesures prises contre les écoles des requérants (§§ 116-123).
- Dans l'affaire *Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], 2016, concernant la détention d'un homme soupçonné d'escroquerie, ordonnée par les tribunaux de la « République moldave de Transnistrie ». Faute d'information pertinente nouvelle prouvant le contraire, la Cour a considéré que sa conclusion quant à la juridiction de la Russie, exprimée dans tous les arrêts précités était toujours valable pour la période à considérer en l'espèce (§§ 109-111) ; voir le même raisonnement pour une période ultérieure dans *Apcov c. République de Moldova et Russie*, 2017, § 24).

95. La troisième hypothèse examinée par la Cour est le cas des deux entités séparatistes établies en Géorgie, à savoir l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie, surtout pendant et après le conflit armé qui a opposé la Géorgie et la Russie en août 2008, point culminant d'une longue série de tensions, provocations et incidents opposant les deux pays. Dans ses observations, le gouvernement russe avait reconnu une présence militaire russe substantielle après la fin des hostilités et avait fourni de nombreuses indications montrant l'ampleur du soutien économique et financier que la Fédération de Russie a fourni et continue de fournir à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie. La mission d'enquête de l'Union européenne avait également souligné la relation de dépendance non seulement en termes économiques et financiers, mais aussi en termes militaires et politiques ; les informations fournies étaient également révélatrices de la relation préexistante de subordination entre les entités séparatistes et la Russie, qui avait duré tout au long de la phase active des hostilités et après leur cessation. Dans son rapport, la mission d'enquête de l'Union européenne avait évoqué une « annexion larvée » de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie par la Russie. La Cour a estimé que la Fédération de Russie exerçait un contrôle effectif sur l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie (ainsi que sur une « zone tampon » située en territoire géorgien incontesté) pendant la période comprise entre la date de cessation des hostilités actives et celle de retrait officiel des troupes russes. Même après cette période, la forte présence russe et la dépendance des administrations sud-ossète et abkhaze à l'égard de la Russie dont dépendait leur survie (fait démontré notamment par les accords de coopération et d'assistance signés avec cette dernière), indiquaient qu'il y avait eu continuation du contrôle effectif sur ces deux territoires. Les événements suivant le cessez-le-feu relevaient donc de

la juridiction de la Fédération de Russie au sens de l'article 1 de la Convention (*Géorgie c. Russie (II) (fond)*, 2021, §§ 161-175).

96. S'agissant en particulier d'allégations de mauvais traitement des prisonniers de guerre, même si la participation directe des forces russes n'était pas toujours clairement démontrée, la Russie était également responsable des agissements des forces sud-ossètes, sans qu'il fût nécessaire d'apporter la preuve d'un « contrôle précis » de chacun de leurs agissements (*ibidem*, § 276). Quant aux nombreux ressortissants géorgiens qui avaient fui le conflit et ne pouvaient plus rentrer en Ossétie du Sud, ils relevaient également de la juridiction de la Russie. En effet, le fait que leurs domiciles respectifs, qu'ils étaient empêchés de rejoindre, se situaient dans des régions qui se trouvaient sous le « contrôle effectif » de la Fédération de Russie, ainsi que le fait que cette dernière exerçât un « contrôle effectif » sur les frontières administratives, suffisait à établir un lien juridictionnel aux fins de l'article 1 (*ibidem*, §§ 293-295).

97. Enfin, la *quatrième* situation examinée par la Cour concerne la responsabilité de l'Arménie pour des actes commis dans la « République du Haut-Karabakh » établie dans une partie de l'Azerbaïdjan. En effet, au moment de la dissolution de l'Union soviétique en décembre 1991, l'Oblast autonome du Haut-Karabakh (« l'OAHK ») était une province autonome enclavée dans la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan (« la RSS d'Azerbaïdjan »). Il n'y avait pas de frontière commune entre l'OAHK et la République socialiste soviétique d'Arménie (« la RSS d'Arménie »), qui étaient séparés par le territoire azerbaïdjanais. En 1988, des hostilités armées éclatèrent dans cette région. En septembre 1991 – peu de temps après que l'Azerbaïdjan eut proclamé son indépendance à l'égard de l'Union soviétique – le *soviet* de l'OAHK annonça la fondation de la « République du Haut-Karabakh » (la « RHK »), comprenant l'OAHK et le district azerbaïdjanais de Chahoumian. À la suite d'un référendum organisé en décembre 1991 – référendum que la population azérie avait boycotté – et lors duquel 99,9 % des votants se prononcèrent en faveur de la sécession de la « RHK », celle-ci réaffirma son indépendance à l'égard de l'Azerbaïdjan en janvier 1992. Après cela, le conflit dégénéra peu à peu en une véritable guerre. À la fin de l'année 1993, les troupes d'origine arménienne contrôlaient la quasi-totalité du territoire de l'ex-OAHK et sept régions azerbaïdjanaises limitrophes. En mai 1994, les parties belligérantes signèrent un accord de cessez-le-feu, qui est toujours en vigueur. L'indépendance autoproclamée de la « RHK » n'a été reconnue par aucun État ni aucune organisation internationale (*Chiragov et autres c. Arménie* [GC], 2015, §§ 12-31 ; *Sargsyan c. Azerbaïdjan* [GC], 2015, §§ 14-28).

98. Dans l'affaire *Chiragov et autres c. Arménie* [GC], 2015, les requérants, des Kurdes azerbaïdjanais originaires du district de Latchin (faisant partie de l'Azerbaïdjan et séparant le Haut-Karabakh de l'Arménie), se plaignaient d'être dans l'impossibilité d'accéder à leur domicile et à leurs biens restés sur place depuis qu'ils avaient été contraints de quitter le district à cause du conflit armé entre les deux pays. Sur le terrain de l'article 1 de la Convention, la Cour a tenu compte de beaucoup de rapports et de déclarations publiques – émanant entre autres de membres et d'anciens membres du gouvernement arménien – pour conclure que, par sa présence militaire et par la fourniture de matériel et de conseils militaires, l'Arménie avait participé très tôt et de manière significative au conflit du Haut-Karabakh. De l'avis de la Cour, cet appui militaire demeurait déterminant pour le contrôle des territoires en question et, de plus, il ressortait à l'évidence des faits de la cause que l'Arménie apportait à la « RHK » un appui politique et financier substantiel. Qui plus est, les résidents de la « RHK » étaient obligés de se procurer un passeport arménien pour se rendre à l'étranger. La Cour a conclu que l'Arménie et la « RHK » étaient hautement intégrées dans pratiquement tous les domaines importants et que la « RHK » et son administration survivaient grâce à l'appui militaire, politique, financier et autre que leur apportait l'Arménie, laquelle, dès lors, exerçait un contrôle effectif sur le Haut-Karabakh et les territoires avoisinants. Les faits allégués *relevaient donc de la juridiction de l'Arménie* (§§ 169-186).

99. La Cour est parvenue à la même conclusion quant à la juridiction de l'Arménie dans des cas suivants :

- une communauté des Témoins de Jéhovah à laquelle les autorités de la « RHK » avaient refusé l'enregistrement en tant qu'organisation religieuse (*Organisation Religieuse Chrétienne des Témoins de Jéhovah en RHK c. Arménie**, 2022, §§ 47-49);
- un ressortissant arménien condamné au pénal par les tribunaux de la « RHK » pour avoir refusé d'accomplir son service militaire obligatoire dans cette entité (*Avanesyan c. Arménie*, 2021, §§ 36-37) ;
- des ressortissants arméniens maltraités ou ayant trouvé la mort pendant le service militaire obligatoire sur le territoire de la « RHK » (*Zalyan et autres c. Arménie*, 2016, §§ 213-215 ; *Muradyan c. Arménie*, 2016, §§ 123-127 ; *Mirzoyan c. Arménie*, 2019, § 56 ; *Nana Muradyan c. Arménie**, 2022, §§ 88-92). Dans *Mirzoyan c. Arménie*, la Cour a retenu les deux fondements de juridiction – le critère territorial et le critère personnel –, la victime directe ayant été tuée sur le territoire contrôlé par l'Arménie par un officier de l'armée arménienne (ibid., § 56), alors que dans les autres affaires précitées, le seul critère territorial était suffisant (voir la comparaison des deux affaires dans *Nana Muradyan c. Arménie**, §§ 91-92).

b. La juridiction de l'État souffrant une action militaire étrangère (ou non reconnue par la communauté internationale) sur son territoire

100. La responsabilité de l'État Contractant « passif », c'est-à-dire celui qui souffre d'une action militaire étrangère de la part d'un autre État (partie ou non à la Convention) ou d'un régime local non reconnu par la communauté internationale, obéit à une logique différente de celle de l'État « actif ». La Cour ne cherche pas à établir si cet État a ou non la « juridiction » car il est présumé que celle-ci s'exerce normalement sur l'ensemble du territoire de l'État ; la Cour part donc toujours de la présomption que les faits de l'affaire relèvent de la juridiction de l'État « passif ». En revanche, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cet État est dans l'incapacité d'exercer son autorité sur une partie de son territoire, cette présomption peut se trouver *limitée*. Autrement dit, il y a présomption de compétence, et la Cour doit déterminer s'il y a des motifs valables de renverser cette présomption (*Assanidzé c. Géorgie* [GC], 2004, § 139).

101. La compétence de l'État défendeur peut être limitée à cause d'une occupation militaire par les forces armées d'un autre État qui contrôle effectivement ce territoire, à des actes de guerre ou de rébellion, ou encore aux actes d'un État étranger soutenant la mise en place d'un régime non reconnu sur le territoire de l'État en question. Pour conclure à l'existence d'une telle situation exceptionnelle, la Cour se doit d'examiner, d'une part, l'ensemble des éléments factuels objectifs de nature à limiter l'exercice effectif de l'autorité d'un État sur son territoire et, d'autre part, le comportement de celui-ci. En effet, les engagements pris par une Partie contractante en vertu de l'article 1 de la Convention comportent, outre le devoir de s'abstenir de toute ingérence dans la jouissance des droits et libertés garantis, des obligations positives de prendre les mesures appropriées pour assurer le respect de ces droits et libertés sur son territoire. Ces obligations subsistent même dans le cas d'une limitation de l'exercice de son autorité sur une partie de son territoire, de sorte qu'il incombe à l'État de prendre toutes les mesures appropriées qui restent en son pouvoir (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, §§ 312-313 ; *Sargsyan c. Azerbaïdjan* [GC], 2015, §§ 127-129). L'obligation incombant à l'État défendeur en vertu de l'article 1 de la Convention de « reconna[ître] à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés [garantis par la Convention] » se limite normalement à l'obligation positive de prendre les mesures qui sont en son pouvoir et en conformité avec le droit international, qu'elles fussent d'ordre diplomatique, économique, judiciaire ou autre (*Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], 2012, § 109 ; *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, § 331).

102. Sur la base des principes énoncés ci-dessus, la Cour a reconnu la « juridiction » de la Moldova au regard des violations commises en Transnistrie, malgré le fait que l'État moldave était empêché

d'exercer un contrôle effectif sur cette portion de son territoire (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, §§ 322-331 ; *Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie*, 2011, §§ 105-106 ; *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], 2012, §§ 109-110 ; *Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], 2016, §§ 99-100).

Le fait qu'au regard du droit international public la région est reconnue comme faisant partie du territoire de la Moldova engendre pour celle-ci une obligation positive, fondée sur l'article 1 de la Convention, d'user de tous les moyens légaux et diplomatiques dont elle dispose pour continuer à garantir aux personnes qui vivent dans la région la jouissance des droits et libertés énoncés dans la Convention (voir pour un rappel des principes, *Pocasovschi et Mihaila c. République de Moldova et Russie*, 2018, §§ 43-44).

Il est noté que cette affaire visait une situation spécifique. Des prisonniers détenus dans de mauvaises conditions dans une prison moldave se plaignaient que l'eau et l'électricité avaient été coupées par l'entité séparatiste. Même si l'autorité municipale ayant ordonné la coupure de l'eau, du chauffage et de l'électricité était contrôlée par cette entité, à la différence des autres affaires, les autorités moldaves exerçaient un contrôle effectif sur la prison au sein de laquelle s'étaient déroulées les violations alléguées ainsi que sur ses détenus. Elles auraient donc pu prendre des mesures pour intervenir directement (§ 46).

103. Dans l'affaire *Sargsyan c. Azerbaïdjan* [GC], 2015, un réfugié arménien qui avait dû fuir son domicile situé dans la région azerbaïdjanaise de Chahoumian en 1992 pendant le conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan au sujet du Haut-Karabakh (voir ci-dessus), se plaignait de ne pas pouvoir retourner dans son village, accéder à ses biens restés sur place et les utiliser. Il s'agissait de la première affaire dans laquelle la Cour devait trancher un grief dirigé contre un État qui avait perdu le contrôle d'une partie de son territoire par suite d'une guerre et d'une occupation, mais dont il est allégué qu'il était responsable du refus fait à une personne déplacée d'accéder à ses biens situés dans une région demeurant sous son contrôle. La Cour a tout d'abord relevé que le village en question se trouvait sur le territoire internationalement reconnu de l'Azerbaïdjan, et que, dès lors, s'appliquait la présomption de juridiction de l'Azerbaïdjan. Il incombait donc au gouvernement azerbaïdjanais de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles de nature à limiter sa responsabilité au regard de l'article 1 de la Convention. Sur la base des éléments factuels devant elle, la Cour a noté qu'on ne pouvait pas déterminer avec certitude si des forces militaires azerbaïdjanaises avaient été présentes dans le village pendant la période relevant de sa compétence temporelle (c'est-à-dire depuis la ratification de la Convention par l'Azerbaïdjan). D'autre part, elle a relevé qu'aucune des parties n'avait allégué que la « République du Haut-Karabakh » ait eu des troupes dans le village. Elle n'est pas convaincue par l'argument du Gouvernement consistant à dire que, du fait que le village se situait dans une zone contestée et qu'il était entouré de mines et cerné par des positions militaires, la responsabilité de l'Azerbaïdjan au regard de la Convention y était limitée. En effet, contrairement à ce qui était le cas dans d'autres affaires similaires, concernant la Transnistrie ou Chypre du Nord, le territoire en question n'était pas occupé par les forces armées d'un État tiers. Les faits de la cause *relevaient donc de la juridiction de l'Azerbaïdjan* (§§ 132-151).

104. Une situation particulière a eu lieu dans l'affaire *Assanidzé c. Géorgie* [GC], 2004, où le requérant dénonçait son maintien en détention par les autorités de la République autonome d'Adjarie, une unité territoriale autonome de Géorgie, et ce, malgré la grâce présidentielle dont il avait bénéficié concernant sa première condamnation et l'acquittement prononcé par la Cour suprême de Géorgie au sujet de sa deuxième condamnation. La Cour a constaté que la Géorgie avait ratifié la Convention avec effet pour l'ensemble de son territoire, et qu'aucun autre État n'exerçait en pratique un contrôle global en Adjarie. En ratifiant la Convention, la Géorgie n'avait formulé en vertu de l'article 57 de la Convention aucune réserve spécifique concernant l'Adjarie ou les difficultés d'exercice de sa juridiction sur ce territoire ; or, en tout état de cause, une telle réserve aurait été sans effet, car la Convention n'autorise aucune exclusion territoriale hormis dans le cas prévu à l'article 56 § 1 de la Convention (territoires dépendants). Dès lors, les faits dénoncés

relevaient de la « juridiction » de la Géorgie, au sens de l'article 1 de la Convention (§§ 139-143). La Cour s'est ensuite placée sur le terrain de « l'imputabilité » des violations alléguées à l'État géorgien. Elle a noté que les autorités centrales avaient vainement effectué toutes les démarches procédurales possibles en droit interne en vue d'obtenir l'exécution de l'arrêt d'acquiescement du requérant, qu'elles avaient usé de moyens politiques afin de régler le litige et réitéré leur demande de libération de l'intéressé auprès des autorités adjares, maintes fois et avec insistance. Par conséquent, les faits dénoncés par le requérant étaient directement imputables aux autorités locales adjares. Cependant, même si l'on pouvait concevoir qu'un État connût des difficultés à faire respecter les droits garantis par la Convention sur l'ensemble de son territoire, tout État ayant ratifié la Convention était responsable des événements qui se produisaient à n'importe quel endroit de son territoire national. Par conséquent, la Cour a estimé que seule *la responsabilité de l'État géorgien se trouvait engagée* au regard de la Convention (§§ 144-150).

105. Si un État contractant se trouve dans l'impossibilité d'exercer son autorité sur l'ensemble de son territoire par une situation de fait contraignante, l'État ne cesse pas pour autant d'exercer sa juridiction au sens de l'article 1 de la Convention sur la partie du territoire momentanément sortie de son contrôle (*Sargsyan c. Azerbaïdjan* [GC], 2015, § 130). Une telle situation factuelle a néanmoins pour effet de réduire la portée de cette juridiction, en ce sens que l'engagement souscrit par l'État contractant en vertu de l'article 1 doit être examiné par la Cour uniquement à la lumière des obligations positives de l'État à l'égard des personnes qui se trouvent sur son territoire. L'État en question se doit, avec tous les moyens légaux et diplomatiques dont il dispose envers les États tiers et les organisations internationales, d'essayer de continuer à garantir la jouissance des droits et libertés énoncés dans la Convention. Même s'il n'appartient pas à la Cour d'indiquer quelles sont les mesures les plus efficaces que doivent prendre les autorités pour se conformer à leurs obligations, il lui faut néanmoins s'assurer que les mesures effectivement prises étaient adéquates et suffisantes dans le cas d'espèce. Face à une omission partielle ou totale, la Cour a pour tâche de déterminer dans quelle mesure un effort minimal était quand même possible et s'il devait être entrepris. Pareille tâche est d'autant plus nécessaire lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une violation alléguée de droits absolus tels que ceux garantis par les articles 2 et 3 de la Convention (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, §§ 333-334).

106. Sur la base de la jurisprudence existante, on peut identifier *six obligations positives* fondamentales de l'État « passif », à savoir :

a) Trois obligations générales

- i. affirmer et réaffirmer sa souveraineté sur le territoire litigieux (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, §§ 339-341 et 343 ; *Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie*, 2011, § 108) ;
- ii. s'abstenir de tout soutien au régime non reconnu par la communauté internationale (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, § 345) ;
- iii. agir dans le but de rétablir son contrôle sur le territoire litigieux (*ibidem*, §§ 341-344 ; *Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie*, 2011, § 108)

b) Trois obligations spéciales, concernant les requérants individuels

- i. essayer de résoudre la situation des requérants par des moyens politiques et diplomatiques (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, §§ 346-347 ; *Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie*, 2011, § 109) ;
- ii. essayer de résoudre la situation des requérants par des moyens pratiques et techniques appropriés (*Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], 2012, § 147) ;
- iii. prendre des mesures appropriées d'ordre judiciaire afin de sauvegarder les droits des requérants (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, § 346-347 ; *Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie*, 2011, § 110).

107. En outre, la Cour a considéré que les efforts de l'État « passif » concerné dans les six directions précitées devaient être constants et permanents (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, §§ 348-352 ; *Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie*, 2011, § 111 ; *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], 2012 § 148). Cependant, la question de savoir si l'État concerné a rempli ses obligations positives telles que définies par la jurisprudence de la Cour relève du fond de l'affaire et non de l'article 1 de la Convention.

II. La délégation des pouvoirs de l'État ou leur exercice conjoint avec d'autres États

108. Le fait pour un État contractant d'exécuter une décision ou un ordre émanant de l'autorité d'un État étranger ne suffit pas en soi à l'exonérer des obligations souscrites par lui au titre de la Convention (*Jaloud c. Pays-Bas* [GC], § 143).

109. Le seul fait, pour un État, d'exercer le droit de vote au sein d'une entité interétatique ne suffit pas pour que les personnes affectées par les actes de cette entité soient considérées comme relevant de la juridiction de cet État au sens de l'article 1 de la Convention. La première affaire où la Commission a dû examiner ce genre de situation était l'affaire *Hess c. Royaume-Uni* (décision de la Commission), 1975. Rudolf Hess, l'ancien chef de la chancellerie du parti national-socialiste allemand condamné à la réclusion à perpétuité par le Tribunal militaire international de Nuremberg, était détenu à la prison alliée de Spandau, à Berlin. Cette prison était administrée conjointement par les quatre puissances occupantes (le Royaume-Uni, les États-Unis, la France et l'Union soviétique), et toutes les décisions concernant cette administration ne pouvaient être prises que par une décision unanime des représentants de ces quatre États. Le Royaume-Uni agissait donc en tant que partenaire, partageant l'autorité et la responsabilité avec les trois autres puissances. La Commission a estimé que cette autorité commune ne pouvait pas être divisée en quatre juridictions séparées et que, partant, la participation du Royaume-Uni à la gestion de la prison n'était pas une question relevant de la juridiction de cet État. La requête a donc été déclarée incompatible *ratione personae* avec la Convention.

A. L'imputabilité de la violation alléguée à l'Union européenne : la présomption *Bosphorus* ou le principe de protection équivalente

110. Dans l'arrêt *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], 2005, concernant la mise en œuvre, dans l'État défendeur, d'un règlement de l'UE adopté sur la base d'une résolution du Conseil de sécurité des nations unies (CSNU), la Cour a élaboré un dispositif jurisprudentiel nuancé qui peut se résumer ainsi :

- Les États demeurent responsables au regard de la Convention des mesures qu'ils prennent en exécution d'obligations juridiques internationales, y compris lorsque ces obligations découlent de leur appartenance à une organisation internationale à laquelle ils ont transféré une partie de leur souveraineté.
- Toutefois, une mesure prise en exécution de telles obligations doit être réputée justifiée dès lors que l'organisation en question accorde aux droits fondamentaux une protection au moins équivalente – c'est à dire comparable – à celle assurée par la Convention.
- Cependant, cette justification disparaît dans deux hypothèses :
 - lorsque les actes litigieux ne relèvent pas strictement des obligations juridiques internationales de l'État défendeur, notamment lorsqu'il a exercé un pouvoir d'appréciation,ou encore
 - lorsque la protection des droits en cause, garantis par la Convention, est entachée d'une insuffisance manifeste.

111. Dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], 2012, le gouvernement belge revendiquait le bénéfice de la présomption *Bosphorus* au motif qu'en renvoyant le requérant vers la Grèce, il n'avait fait qu'agir en conformité avec le Règlement « Dublin II ». La Cour a opposé qu'avec la clause dite « de souveraineté » figurant à l'article 3 § 2 du Règlement, ce même gouvernement avait disposé

d'un pouvoir d'appréciation qui lui aurait permis de ne pas renvoyer l'intéressé et ainsi de respecter la Convention. En conséquence, la présomption n'a pas été appliquée (§§ 339-340).

B. L'imputabilité de la violation alléguée à l'ONU

112. Pour ce qui est de l'ONU, il convient de distinguer deux hypothèses :

1. les opérations militaires internationales, et
2. les sanctions internationales décidées par le CSNU.

1. Opérations militaires internationales

113. S'agissant des violations alléguées des droits de l'homme dans le cadre des opérations militaires internationales, la Cour a surtout cherché à déterminer l'entité responsable de l'opération ou de l'action militaire en cause, c'est-à-dire l'entité qui disposait de l'autorité et du pouvoir de contrôle ultimes.

114. Dans l'affaire *Behrami et Behrami c. la France et Saramati c. la France, l'Allemagne et la Norvège* (déc.) [GC], 2007, les intéressés avaient été victimes, respectivement, des frappes aériennes et d'une privation de liberté dans le cadre des opérations militaires menées par l'OTAN sur le territoire yougoslave en 1999. Une résolution du CSNU prévoyait l'établissement d'une présence de sécurité (la KFOR) par « les États membres et les organisations internationales compétentes », « sous l'égide de l'Organisation des Nations unies », avec une « participation substantielle de l'OTAN » mais « sous commandement et contrôle unifiés ». Cette résolution prévoyait également le déploiement, sous l'égide de l'ONU, d'une administration intérimaire pour le Kosovo (la MINUK).

115. Dans sa décision, la Cour a examiné si les faits en cause étaient attribuables à l'ONU. Elle s'est attachée à la délégation par le CSNU de ses pouvoirs au titre du chapitre VII de la Charte de l'ONU, l'élément déterminant étant alors de savoir si le CSNU garde « l'autorité et le contrôle globaux » sur les forces armées. Appliquant ce critère, la Cour a jugé que le CSNU avait bel et bien conservé « l'autorité et le contrôle ultimes ». Ayant établi que les faits et omissions de la MINUK et de la KFOR étaient attribuables à l'ONU, la Cour a déclaré les requêtes incompatibles *ratione personae* avec la Convention.

116. L'affaire *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, concernait le décès de six Irakiens, tués ou mortellement blessés par des soldats britanniques lors de l'invasion de l'Irak, lorsque le Royaume-Uni y avait le statut de puissance occupante. La Cour a procédé à une analyse classique sur le terrain de l'article 1 de la Convention afin de déterminer si les victimes relevaient de la « juridiction » du Royaume-Uni. Elle a constaté qu'à l'époque, le Royaume-Uni assumait en Irak (conjointement avec les États-Unis) certaines des prérogatives de puissance publique qui sont normalement celles d'un État souverain. Dans ces circonstances exceptionnelles, un « lien juridictionnel » existait entre le Royaume-Uni et les personnes tuées. Quant au CSNU, il avait seulement reconnu le rôle et le statut des puissances occupantes en Irak.

117. Dans l'arrêt *Al-Jedda c. Royaume-Uni* [GC], 2011, rendu le même jour que l'arrêt *Al-Skeini et autres*, la Cour s'est prononcée sur la requête d'un civil iraquien, interné pendant plus de trois ans dans un camp de détention administré par les forces britanniques en Irak. Le gouvernement défendeur maintenait que cet internement était imputable à l'ONU et non au Royaume-Uni. La Cour a rejeté cet argument. Elle a relevé qu'aucune résolution du CSNU ne prévoyait la manière dont il y aurait lieu de répartir les pouvoirs en Irak sous le régime de l'occupation. Le seul rôle dévolu à l'ONU se situait dans les domaines de l'aide humanitaire, de l'appui à la reconstruction, etc., mais non en matière de sécurité. Or, puisque le CSNU n'exerçait ni un contrôle effectif ni l'autorité et le contrôle ultimes sur les actions et omissions des soldats de la force multinationale, l'internement du requérant ne fut pas jugé imputable à l'ONU.

118. Le second argument du Royaume-Uni dans cette affaire consistait à affirmer que la Résolution 1546 du CSNU l'obligeait à recourir à l'internement en Irak et que, par l'effet de l'article 103 de la Charte de l'ONU, les obligations énoncées dans cette résolution primaient celles découlant de la Convention. La Cour a toutefois relevé que l'ONU n'avait pas été créée dans le seul but de maintenir la paix et la sécurité internationales mais également pour « réaliser la coopération internationale (...) en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Or l'article 24 § 2 de la Charte impose au CSNU d'agir « conformément aux buts et principes des Nations unies ». La Cour en a conclu que, lorsque doit être interprétée une résolution du CSNU, il faut présumer que celui-ci n'entendait pas imposer aux États membres une quelconque obligation qui contreviendrait aux principes fondamentaux en matière de sauvegarde des droits de l'homme. En cas d'ambiguïté dans le libellé d'une résolution du CSNU, la Cour doit donc retenir l'interprétation qui cadre le mieux avec les exigences de la Convention et qui permet d'éviter tout conflit d'obligations.

119. Par ailleurs, la Cour a récemment confirmé les principes de l'arrêt *Al-Jedda* dans l'arrêt *Hassan c. Royaume-Uni* [GC], 2014, concernant la capture d'un ressortissant irakien par les forces armées britanniques et sa détention dans un camp au cours des hostilités en 2003. C'était la première affaire où un État défendeur invoquait le droit international pour demander à la Cour de juger inapplicables ses obligations découlant de l'article 5 de la Convention ou, à défaut, de les interpréter à la lumière des pouvoirs de détention que lui confère le droit international humanitaire. La Cour a jugé, à l'unanimité, que la victime se trouvait sous la juridiction du Royaume-Uni et non des États-Unis comme l'alléguait le gouvernement britannique. Elle a rejeté la thèse de ce dernier niant l'application de toute juridiction pendant la phase d'hostilités actives d'un conflit armé international, quand les agents de l'État contractant agissent sur un territoire dont celui-ci n'est pas la puissance occupante et quand le comportement de l'État contractant est alors plutôt régi par les prescriptions du droit international humanitaire. La Cour considère que pareille conclusion serait contraire à sa jurisprudence antérieure. Elle a également estimé que, même après le passage de la localité en question du pouvoir du Royaume-Uni à celui des États-Unis, le premier avait gardé l'autorité et le contrôle sur tous les aspects des griefs soulevés par le requérant.

2. Sanctions internationales décidées par le Conseil de sécurité des Nations unies

120. La question des sanctions décidées par le CSNU a été abordée dans l'affaire *Nada c. Suisse* [GC], 2012, qui concernait l'interdiction pour le requérant de transiter par le territoire helvétique, seule voie lui permettant de sortir de l'enclave italienne exiguë où il résidait. Cette restriction lui était imposée par les autorités suisses en exécution des résolutions adoptées par le CSNU dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (notamment les Talibans et Al-Qaïda). La Cour a d'abord reconnu la recevabilité de la requête *ratione personae* : bien qu'il s'agisse de l'application d'une résolution du CSNU, les actes contestés avaient été pris par les autorités suisses. Sur le fond de l'affaire, la Cour a observé que les termes de la résolution étaient clairs et explicites, imposant à la Suisse une obligation d'introduire des mesures susceptibles de constituer une atteinte aux droits de l'homme. La Cour en a déduit qu'était renversée la présomption selon laquelle une résolution du CSNU ne saurait être interprétée comme imposant aux États membres une quelconque obligation qui contreviendrait aux principes fondamentaux en matière de sauvegarde des droits de l'homme. Par ailleurs, la Cour n'a pas contesté la force contraignante de la résolution du CSNU ; elle a toutefois constaté que la Suisse jouissait d'une latitude – certes restreinte, mais néanmoins réelle – dans la mise en œuvre des résolutions (voir notamment le paragraphe 179 de l'arrêt). Dans ces circonstances, l'État ne pouvait plus se réfugier derrière la nature contraignante des résolutions ; au contraire, il aurait dû convaincre la Cour qu'il avait pris – ou au moins tenté de prendre – « toutes les mesures envisageables en vue d'adapter le régime des sanctions à la situation individuelle du requérant » (§ 196).

121. La Cour est parvenue à une conclusion similaire dans l'affaire *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse* [GC], 2016. Les requérants étaient un ressortissant irakien responsable des finances des services secrets irakiens sous le régime de Saddam Hussein et une entreprise qu'il possédait. Les requérants ayant été inscrits sur des listes de sanctions annexées à la Résolution 1483 (2003) du CSNU relative à l'Irak, leurs avoirs en Suisse ont été gelés et ont fait l'objet d'une procédure de confiscation. Le Tribunal fédéral suisse s'est limité à contrôler si les noms des requérants figuraient effectivement sur les listes établies par le comité des sanctions et si les avoirs concernés leur appartenaient. Il a, en revanche, refusé d'examiner leurs allégations sur la compatibilité de la procédure de confiscation de leurs avoirs avec les garanties fondamentales d'un procès équitable consacrées par la Convention. Le Tribunal fédéral a invoqué la primauté absolue des obligations résultant de la Charte des Nations unies et des décisions prises par le CSNU conformément à cette Charte sur toute autre norme du droit international, le caractère très précis et détaillé des obligations imposées aux États par la résolution ne laissant à ceux-ci aucune latitude. La Cour a estimé que de telles résolutions devaient toujours s'interpréter à travers la présomption (réfragable) que le CSNU n'entend pas imposer aux États une quelconque obligation qui contreviendrait aux principes fondamentaux en matière des droits de l'homme. Donc, lorsqu'une résolution ne contient pas une formule claire et explicite excluant ou limitant le respect des droits de l'homme dans le cadre de la mise en œuvre de sanctions, elle doit toujours être comprise comme autorisant les juridictions nationales à effectuer un contrôle suffisant pour permettre d'éviter l'arbitraire. Par conséquent, dans cette mesure, la Suisse demeurait responsable d'une éventuelle violation du droit à un procès équitable.

C. L'imputabilité de la violation alléguée à d'autres organisations internationales

122. À l'égard d'autres organisations internationales, la Cour a toujours suivi une démarche spécifique distinguant deux cas de figure différents.

123. Lorsque le requérant dénonce une *lacune structurelle* du mécanisme interne de l'organisation internationale concernée, la Cour applique en effet la logique *Bosphorus*, en vérifiant si les États, au moment où ils avaient transféré une partie de leurs pouvoirs souverains à cette organisation internationale, avaient veillé à ce que les droits garantis par la Convention y reçoivent une protection équivalente à celle de la Convention (*Gasparini c. Italie et Belgique* (déc.), 2009 ; *Rambus Inc. c. Allemagne* (déc.), 2009 ; *Klausecker c. Allemagne* (déc.), 2015)

124. En revanche, lorsque le requérant se plaint, non pas d'une lacune structurelle du mécanisme interne de l'organisation internationale en cause, mais d'une *décision particulière* prise au sein de celle-ci, la requête est incompatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention (*Boivin c. 34 États membres du Conseil de l'Europe* (déc.), 2008 ; *Connolly c. 15 États membres de l'Union européenne* (déc.), 2008 ; *Beygo c. 46 États membres du Conseil de l'Europe* (déc.), 2009 ; *López Cifuentes c. Espagne* (déc.), 2009). La seule circonstance que l'État défendeur ait, conformément aux règles procédurales pertinentes de l'organisation en cause, produit des observations dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à la décision litigieuse n'est pas, en tant que telle, de nature à engager la responsabilité de cet État au regard de la Convention (*Konkurrenten.no AS c. Norvège* (déc.), 2019 § 41).

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, à la date de la présente mise à jour sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43. ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (<http://hudoc.echr.coe.int>) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres. Certaines décisions de la Commission ne figurent pas dans la base de données HUDOC et ne sont disponibles qu'en version imprimée dans le volume pertinent de l'Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans plus de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers. Toutes les versions linguistiques disponibles pour une affaire citée sont accessibles sous l'onglet « Versions linguistiques » de la base de données HUDOC, qui apparaît lorsque l'hyperlien de l'affaire concernée est activé.

—A—

*A.A. et autres c. Macédoine du Nord**, nos 55798/16 et 4 autres, 5 avril 2022
Aarrass c. Belgique (déc.), n° 16371/18, 7 septembre 2021
Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni (déc.), n° 11987/11, 28 janvier 2014
Andreou c. Turquie (déc.), no. 45653/99, 3 juin 2008
Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse [GC], n° 5809/08, CEDH 2016
Aliyeva et Aliyev c. Azerbaïdjan, n° 35587/08, 31 juillet 2014
Al-Jedda c. Royaume-Uni [GC], n° 27021/08, CEDH 2011
Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni (déc.), n° 61498/08, 30 juin 2009
Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 55721/07, CEDH 2011
Apcov c. République de Moldova et Russie, n° 13463/07, 30 mai 2017
Assanidzé c. Géorgie [GC], n° 71503/01, CEDH 2004-II
Avanesyan c. Arménie, n° 12999/15, 20 juillet 2021

—B—

Bakanova c. Lituanie, n° 11167/12, 31 mai 2016
Banković et autres c. Belgique et autres (déc.) [GC], n° 52207/99, CEDH 2001-XII
Behrami et Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège (déc.) [GC], nos 71412/01 et 78166/01, 2 mai 2007
Bekoyeva et autres c. Géorgie (déc.), n° 48347/08 et 3 autres, 5 octobre 2021
Beygo c. 46 États membres du Conseil de l'Europe (déc.), n° 36099/06, 16 juin 2009
Boivin c. 34 États membres du Conseil de l'Europe (déc.), n° 73250/01, CEDH 2008
Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande [GC], n° 45036/98, CEDH 2005-VI
Brandão Freitas Lobato c. Portugal (déc.), n° 14296/14, 11 mars 2021

—C—

Carter c. Russie, n° 20914/07, 21 septembre 2021
Catan et autres c. République de Moldova et Russie [GC], nos 43370/04 et 2 autres, CEDH 2012
Chagos Islanders c. Royaume-Uni (déc.), n° 35622/04, 11 décembre 2012
Chiragov et autres c. Arménie [GC], n° 13216/05, CEDH 2015
Chypre c. Turquie, nos 6780/74 et 6950/75, décision de la Commission du 26 mai 1975, Décisions et rapports 2
Chypre c. Turquie [GC], n° 25781/94, CEDH 2001-IV
Connolly c. 15 États membres de l'Union européenne (déc.), n° 73274/01, 9 décembre 2008
Cummins c. Royaume-Uni (déc.), n° 27306/05, 13 décembre 2005

—D—

Drozd et Janousek c. France et Espagne, 26 juin 1992, série A n° 240

—G—

Gasparini c. Italie et Belgique (déc.), n° 10750/03, 12 mai 2009
Gentilhomme, Schaff-Benhadj et Zerouki c. France, nos 48205/99 et 2 autres, 14 mai 2002
Géorgie c. Russie (II) (fond), n° 38263/08, 21 janvier 2021

Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie [GC], n° 36925/07, 29 janvier 2019

—H—

Hanan c. Allemagne [GC], n° 4871/16, 16 février 2021

Hassan c. Royaume-Uni [GC], n° 29750/09, CEDH 2014

Hess c. Royaume-Uni, n° 6231/73, décision de la Commission du 28 mai 1975, Décisions et rapports 2

Hirsi Jamaa et autres c. Italie [GC], n° 27765/09, CEDH 2012

—I—

Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie [GC], n° 48787/99, CEDH 2004-VII

Isaak c. Turquie (déc.), no. 44587/98, 28 septembre 2006

Issa et autres c. Turquie, n° 31821/96, 16 novembre 2004

Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie, n° 23687/05, 15 novembre 2011

—J—

Jaloud c. Pays-Bas [GC], n° 47708/08, CEDH 2014

—K—

Klausecker c. Allemagne (déc.), n° 415/07, 6 janvier 2015

Konkurrenten.no AS c. Norvège (déc.), n° 47341/15, 5 novembre 2019

—L—

Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires), 23 mars 1995, série A n° 310

Loizidou c. Turquie (fond), 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI

López Cifuentes c. Espagne (déc.), n° 18754/06, 7 juillet 2009

—M—

M.N. et autres c. Belgique, n° 3599/18, 5 mai 2020

M. c. Danemark, n° 17392/90, décision de la Commission du 14 octobre 1992, Décisions et rapports 73

M.A. et autres c. Lituanie, n° 59793/17, 11 décembre 2018

M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], n° 30696/09, CEDH 2011

Makuchyan et Minasyan c. Azerbaïdjan et Hongrie, n° 17247/13, 26 mai 2020

Marković et autres c. Italie (déc.), n° 1398/03, 12 juin 2003

Marković et autres c. Italie [GC], n° 1398/03, 14 décembre 2006

Medvedyev et autres c. France [GC], n° 3394/03, CEDH 2010

Mirzoyan c. Arménie, n° 57129/10, 23 mai 2019

Mozer c. République de Moldova et Russie [GC], n° 11138/10, CEDH 2016

Muradyan c. Arménie, n° 11275/07, 24 novembre 2016

—N—

N.D. et N.T. c. Espagne [GC], n^{os} 8675/15 et 8697/15, 13 février 2020
Nada c. Suisse [GC], n^o 10593/08, CEDH 2012
*Nana Muradyan c. Arménie**, n^o 69517/11, 5 avril 2022

—O—

O'Loughlin et autres c. Royaume-Uni (déc.), n^o 23274/04, 25 août 2005
Öcalan c. Turquie [GC], n^o 46221/99, CEDH 2005-IV
*Organisation Religieuse Chrétienne des Témoins de Jéhovah en RHK c. Arménie**, n^o 41817/10,
22 mars 2022

—P—

Pad et autres c. Turquie (déc.), n^o 60167/00, 28 juin 2007
Pocasovschi et Mihaila c. République de Moldova et Russie, n^o 1089/09, 29 mai 2018

—Q—

Quark Fishing Ltd c. Royaume-Uni (déc.), n^o 15305/06, CEDH 2006-XIV

—R—

Rambus Inc. c. Allemagne (déc.), n^o 40382/04, 16 juin 2009
Rantsev c. Chypre et Russie, n^o 25965/04, CEDH 2010
Razvozhayev c. Russie et Ukraine et Udaltsov c. Russie, n^{os} 75734/12 et 2 autres, 19 novembre 2019
Romeo Castaño c. Belgique, n^o 8351/17, 9 juillet 2019

—S—

Sargsyan c. Azerbaïdjan [GC], n^o 40167/06, CEDH 2015
Shavlokhova et autres c. Géorgie (déc.), n^o 45431/08 et 4 autres, 5 octobre 2021
Solomou et autres c. Turquie, n^o 36832/97, 24 juin 2008
Stephens c. Malte (n^o 1), n^o 11956/07, 21 avril 2009

—U—

Ukraine c. Russie (Crimée) [GC] (déc.), n^o 20958/14 et 38334/18, 14 janvier 2021

—V—

Vasiliciuc c. République de Moldova, n^o 15944/11, 2 mai 2017
Veronica Ciobanu c. République de Moldova, n^o 69829/11, 9 février 2021

—W—

W. c. Irlande, n° 9360/81, décision de la Commission du 28 février 1983, Décisions et rapports 32
W. c. Royaume-Uni, n° 9348/81, décision de la Commission du 28 février 1983, Décisions et rapports 32

—X—

X. c. Allemagne, n° 1611/62, décision de la Commission du 25 septembre 1965, Annuaire 8
X. c. Royaume-Uni, n° 7547/76, décision de la Commission du 15 décembre 1977, Décisions et rapports 12
X. et Y. c. Suisse, n° 7289/75, décision de la Commission du 14 juillet 1977, Décisions et rapports 9

—X—

Zalyan et autres c. Arménie, n^{os} 36894/04 et 3521/07, 17 mars 2016